



Exposé des motifs

Depuis de nombreuses années, l'éducation non formelle constitue un pilier essentiel du système éducatif luxembourgeois et y occupe une place fondamentale. Elle joue un rôle complémentaire à l'enseignement formel en offrant, dès le plus jeune âge, des environnements éducatifs de qualité, inclusifs et adaptés aux besoins des enfants, en dehors du cadre scolaire.

L'éducation non formelle s'est progressivement développée et structurée au fil des années, afin de s'adapter à l'évolution des besoins des familles. Aujourd'hui, le secteur de l'éducation non formelle regroupe trois catégories d'acteurs à savoir les services d'éducation et d'accueil pour enfants, les mini-crèches, ainsi que les assistants parentaux.

Ces différentes formes d'accueil offrent aux familles un éventail riche et diversifié de services de qualité dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Afin de continuer à répondre aux exigences actuelles en matière de qualité des services, de tenir compte des recommandations internationales relatives à la petite enfance, ainsi que des observations issues du terrain, et afin de concrétiser les engagements gouvernementaux inscrits dans l'accord de coalition 2023-2028, une adaptation tant du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 relatif à l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants que du règlement grand-ducal du 19 octobre 2018 relatif à l'agrément à accorder aux gestionnaires de mini-crèches s'avère nécessaire.

La réforme envisagée, qui vise principalement la modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, vise également à garantir la pérennité du dispositif et à soutenir l'amélioration de la qualité des services. Dans un souci de cohérence et de continuité de l'action publique en matière d'éducation non formelle, les deux règlements grand-ducaux suivants nécessitent également des adaptations.

1. Modifications nécessaires du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 relatif à l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants

Dans un contexte d'expansion continue de l'offre de l'éducation non formelle, la garantie de la qualité doit rester au centre des préoccupations.

Pour accompagner cette évolution, le règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants a introduit des standards nationaux minimaux de qualité, portant notamment sur la qualification du personnel, les ratios d'encadrement selon l'âge des enfants accueillis, ainsi que les exigences relatives aux infrastructures.

Ces dispositions, ayant fait l'objet de plusieurs modifications depuis leur adoption, constituent la base essentielle pour le professionnalisme du secteur et pour le développement d'une éducation non formelle structurée et alignée sur des standards de qualités reconnus au niveau national.

Face à l'évolution du secteur, en plein développement, ainsi qu'aux recherches scientifiques qui se poursuivent dans ce domaine, il convient à présent d'introduire de nouvelles modifications au règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 précité, portant notamment sur les aspects suivants :

a) Introduction de nouvelles définitions visant à moderniser le cadre réglementaire applicable aux services d'éducation et d'accueil pour enfants

La présente réforme introduit de nouvelles définitions et apporte plusieurs clarifications conceptuelles destinées à moderniser et à structurer davantage le cadre réglementaire des services d'éducation et d'accueil pour enfants.

Dans un souci de cohérence et d'adaptation à l'évolution du secteur, elle fait évoluer la terminologie employée dans le règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 précité, en cohérence avec la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse afin de mieux refléter la réalité des pratiques et de l'organisation de ces services.

Elle consacre désormais une distinction fondée sur le type de structure, en introduisant les notions de service d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants et de service d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés. La distinction selon l'âge des enfants demeure, mais elle est désormais intégrée de manière cohérente dans cette nouvelle classification.

Dans le même esprit de modernisation et de clarté, la réforme introduit également la notion de bloc horaire planifié, qui devient un outil de référence essentiel pour la planification du fonctionnement des services, notamment en matière de gestion prévisionnelle et d'organisation des ressources humaines. Ceci permet de structurer plus efficacement les temps de présence des enfants, de planifier les activités éducatives et d'ajuster les ressources humaines aux besoins réels des structures.

Ces nouvelles définitions et outils contribuent à renforcer la clarté, la cohérence et la modernité du cadre réglementaire, tout en valorisant le rôle essentiel des services d'éducation et d'accueil dans le développement global et le bien-être des enfants.

b) Révision des ratios d'encadrement applicables aux services d'éducation et d'accueil pour enfants

Dans le cadre d'une démarche continue visant à améliorer la qualité des services d'éducation et d'accueil pour enfants relevant de l'éducation non formelle, la présente réforme propose une révision des ratios d'encadrement actuellement en vigueur. Le ratio d'encadrement désigne en effet le nombre minimum de professionnels encadrants requis pour un nombre donné d'enfants, selon leur catégorie d'âge. Il s'agit ainsi d'un indicateur central permettant de garantir la qualité de l'accueil, la sécurité, le bien-être des enfants et un accompagnement adapté à leur développement.

À ce jour, ces ratios sont différenciés selon trois catégories d'âge : de 0 à 2 ans, de 2 à 4 ans, et au-delà de 4 ans. La réforme prévoit une redéfinition de ces catégories d'âge, désormais structurées comme suit : enfants âgés de 0 à 2 ans ; enfants âgés de 2 ans jusqu'à l'âge auquel ils sont soumis à l'obligation scolaire ; et enfants soumis à l'obligation scolaire.

Les ratios continueront dès lors à être définis en fonction de l'âge de l'enfant, mais sur la base de catégories redéfinies. Cette approche contribuera en effet à harmoniser, de manière cohérente, les dispositifs d'éducation formelle et non formelle, renforçant ainsi la continuité éducative entre les différentes étapes du parcours de l'enfant.

Par ailleurs, la présente réforme a également pour objectif de renforcer la qualité de l'accueil dans les services d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants, notamment par la réduction du nombre d'enfants pris en charge par les membres du personnel d'encadrement. Cette mesure vise à favoriser une prise en charge plus individualisée, adaptée aux besoins des jeunes enfants, tout en garantissant un environnement à la fois sécurisant et stimulant au cours des premières années de la vie, et conforme aux principes définis dans le cadre de référence national « Éducation non formelle ». En outre, cette orientation s'inscrit également pleinement dans les recommandations émises par les principales instances internationales de référence en matière de petite enfance.

Enfin, afin de permettre une mise en œuvre des nouveaux ratios d'encadrement au sein des services d'éducation et d'accueil pour enfants concernés, leur application sera progressive, conformément à un calendrier clairement défini.

c) Révision des dispositions encadrant les locaux servant à l'exécution des prestations visées à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 précité

En lien avec l'adaptation des catégories d'âge applicables aux ratios d'encadrement, une révision des dispositions encadrant les locaux servant à l'exécution des prestations visées à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 s'avère nécessaire.

L'objectif est de garantir une cohérence entre les nouvelles catégories d'âge utilisées pour le calcul des ratios d'encadrement et les exigences applicables aux locaux, afin d'assurer une organisation harmonisée des services d'éducation et d'accueil pour enfants. Cette adaptation vise à faciliter la gestion opérationnelle tout en offrant un cadre réglementaire clair et uniformisé aux professionnels du secteur.

En outre, la capacité maximale des locaux destinés à accueillir des enfants âgés de 2 ans jusqu'à l'âge auquel ils sont soumis à l'obligation scolaire fait l'objet d'une légère révision à la hausse. Cette mesure s'inscrit pleinement dans les orientations politiques visant à garantir, à moyen et long terme, une offre d'accueil non formelle de qualité accessible à tous les enfants, conformément aux engagements définis dans l'accord de coalition jusqu'en 2030.

Elle vise à concilier une augmentation maîtrisée des capacités d'accueil, tout en maintenant des standards élevés en matière de sécurité, de qualité pédagogique et de bien-être des enfants, garantissant ainsi un environnement propice à leur développement global.

2. Modifications nécessaires du règlement grand-ducal du 19 octobre 2018 relatif à l'agrément à accorder aux gestionnaires de mini-crèches

Dans le cadre du dispositif national d'éducation non formelle, les mini-crèches constituent une forme d'accueil combinant certaines caractéristiques de l'accueil dispensé au domicile d'un

assistant parental et celles des services d'éducation et d'accueil pour enfants, contribuant ainsi à diversifier les offres d'accueil disponibles en fonction des besoins et des préférences des familles.

Les critères relatifs à la qualité de l'accueil des mini-crèches sont définis par le règlement grand-ducal du 19 octobre 2018 relatif à l'agrément à accorder aux gestionnaires de mini-crèches.

Dans le cadre de la présente réforme, il est également envisagé de procéder à une adaptation ciblée de ces dispositions, notamment en ce qui concerne le ratio d'encadrement, afin d'assurer la cohérence du dispositif avec les ajustements prévus dans le cadre du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 précité.

Cette mise à jour vise à maintenir un niveau de qualité élevé et harmonisé pour l'ensemble des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des mini-crèches.

Conformément à l'article 3, point *7bis*), de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, toute mini-crèche peut accueillir simultanément jusqu'à onze enfants, dont quatre au maximum âgés de moins d'un an, sans constitution formelle de groupes par âge. Ce mode d'organisation requiert évidemment des exigences particulières en matière d'encadrement et de structuration pédagogique, afin de garantir un accueil de qualité, respectueux du développement individuel de chaque enfant, en tenant compte de ses rythmes, centres d'intérêt et besoins évolutifs.

Dans cette perspective, et par souci de cohérence avec l'ajustement prévu pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants, il y a lieu de procéder également à une adaptation du ratio d'encadrement applicable aux mini-crèches, en prévoyant une réduction d'enfants pris en charge par un membre du personnel d'encadrement. Cette mesure vise à mieux accompagner la diversité des besoins des enfants accueillis et à renforcer davantage la qualité et la sécurité de l'accueil assuré au sein des mini-crèches.

Elle participe également à consolider les standards élevés déjà en vigueur, tout en harmonisant les exigences applicables aux différentes formes d'accueil relevant de l'éducation non formelle.

À l'instar de l'adaptation prévue pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants, cette mise en œuvre s'effectuera de manière progressive, afin d'assurer une transition adaptée aux ressources disponibles ainsi qu'aux conditions opérationnelles des mini-crèches.

Par ailleurs, la présente réforme introduit également, pour les mini-crèches, la notion de bloc horaire planifié, en tant qu'unité de référence pour la planification de la présence des enfants et l'organisation des ressources humaines.



Texte du projet

Projet de règlement grand-ducal portant modification :

1° du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ;

2° du règlement grand-ducal du 19 octobre 2018 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de mini-crèches

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial, et thérapeutique ;

Vu la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;

Vu la fiche financière ;

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Chapitre I^{er} – Modification du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 relatif à l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants est remplacé par le libellé suivant :

« Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° « gestionnaire » : toute personne physique ou morale chargée de la mise en œuvre et de la gestion d'un service ;

2° « infrastructure » : tout local approprié et destiné aux besoins de l'éducation et de l'accueil des enfants.

Les définitions mentionnées aux points 1), 2), 3) 8), 8bis), 8ter), 11bis) et 11ter) de l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse sont également applicables. ».

Art. 2. À l'article 3 du même règlement, sont apportées les modifications suivantes :

1° À la première phrase, les termes « plages horaires » sont remplacés par les termes « heures d'ouverture » ;

2° À la deuxième phrase, le terme « horaires » est remplacé par celui de « heures » et le terme « définis » est remplacé par celui de « définies ».

Art. 3. À l'article 7 du même règlement, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) À la première phrase, les termes « d'éducation et d'accueil » sont insérés entre les termes « des services » et « pour jeunes enfants » ;
- b) Au point 1., première phrase, le terme « donné » est remplacé par les termes « d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants » ;
- c) Au point 2., première phrase, le terme « donné » est remplacé par les termes « d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants » ;
- d) Au point 3., première phrase, le terme « donné » est remplacé par les termes « d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) À la première phrase, les termes « d'éducation et d'accueil » sont insérés entre les termes « des services » et « pour enfants scolarisés » ;
- b) Au point 1., première phrase, le terme « donné » est remplacé par les termes « d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés » ;
- c) Au point 2., première phrase, le terme « donné » est remplacé par les termes « d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés » ;
- d) Au point 3., première phrase, le terme « donné » est remplacé par les termes « d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés » ;

3° Au paragraphe 3, les termes « une maison relais » sont remplacés par les termes « un service d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés ».

Art. 4. À l'article 10, le paragraphe 1^{er} du même règlement est remplacé comme suit :

« (1) Le ratio d'encadrement détermine le nombre minimal du personnel d'encadrement requis par service, afin de garantir la prise en charge pédagogique directe des enfants.

Le nombre maximal d'enfants par membre du personnel d'encadrement est fixé comme suit :

1° pour les enfants âgés de moins de deux ans :

- a) cinq enfants jusqu'au 31 août 2029 ;
- b) quatre enfants à compter du 1^{er} septembre 2029.

2° pour les enfants âgés de deux ans jusqu'à l'âge où ils sont soumis à l'obligation scolaire, conformément à l'article 4 de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire :

- a) sept enfants jusqu'au 31 août 2029 ;
- b) six enfants à compter du 1^{er} septembre 2029.

3° pour les enfants scolarisés, le nombre maximal d'enfants par membre du personnel d'encadrement est de onze. » ;

Afin de garantir la prise en charge pédagogique directe des enfants visée à l'article 11, alinéa 1^{er}, le nombre minimal du personnel d'encadrement à prévoir par service, ci-après « NPE », qui est requis pour chaque catégorie d'âge, est calculé en divisant le nombre d'enfants inscrits pour chaque bloc horaire planifié concerné par le nombre maximal d'enfants autorisés par membre du personnel d'encadrement, conformément aux dispositions de l'alinéa 2.

Pour chaque catégorie d'âge visée aux points 1° à 3°, le NPE obtenu à l'aide du calcul est arrondi au nombre entier supérieur. ».

Art. 5. À l'article 13 du même règlement, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

- a) Les termes « de l'âge des enfants accueillis, » sont supprimés ;
- b) Le point final est remplacé par les termes « , qu'il s'agisse d'un service d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants ou d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés. » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) À la lettre (a), alinéa 1^{er}, première phrase, sont apportées les modifications suivantes :

- i) Les termes « services d'éducation et d'accueil pour » sont insérés entre les termes « Pour les » et « jeunes enfants » ;
- ii) Une virgule est insérée entre les termes « jeunes enfants » et « la superficie totale nette » ;

b) À la lettre (a), alinéa 2, sont apportées les modifications suivantes :

- i) Le terme « seize » est remplacé par celui de « dix-huit » ;
- ii) Le terme « ans » est inséré entre les termes « enfants âgés entre deux » et « et » ;
- iii) Les termes « quatre ans » sont remplacés par les termes « l'âge à compter duquel ils sont soumis à l'obligation scolaire conformément à l'article 4 de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire » ;
- iv) Le terme « classes » est remplacé par celui de « catégories » ;

c) À la lettre (b), alinéa 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :

- i) Les termes « services d'éducation et d'accueil pour » sont insérés entre les termes « Pour les » et « enfants scolarisés » ;
- ii) Une virgule est insérée entre les termes « enfants scolarisés » et « la superficie totale nette » ;

- iii) Les termes « d'un service accueillant des enfants scolarisés » sont remplacés par ceux de « de ce service » ;
 - d) À la lettre (b), alinéa 3, les termes « d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés » sont insérés entre les termes « l'activité du service » et « à un hall sportif » ;
- 3° Au paragraphe 4, les termes « d'éducation et d'accueil » sont insérés entre les termes « d'un service » et « pour enfants scolarisés ».

Art. 6. À l'article 15, alinéa 2, du même règlement, le terme « des » au début de la phrase est remplacé par les termes « dans un service d'éducation et d'accueil pour ».

Art. 7. À l'article 17 du même règlement, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :
- a) À la première phrase, les termes « accueillant des » sont remplacés par les termes « d'éducation et d'accueil pour » ;
 - b) À la seconde phrase, les termes « accueillant des » sont remplacés par les termes « d'éducation et d'accueil pour » ;
- 2° À l'alinéa 2, les termes « d'éducation et d'accueil » sont insérés entre les termes « du service » et « pour jeunes enfants » ;

3° À l'alinéa 3, sont apportées les modifications suivantes :

- a) La première phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Tout service d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés doit disposer de sanitaires situés à proximité des locaux de séjour. » ;
- b) À la seconde phrase, le terme « y » est inséré entre les termes « doivent » et « être installées ».

Art. 8. À l'article 18, alinéa 2, du même règlement, les termes « d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants » sont insérés entre les termes « le service » et « dispose d'une cuisine ».

Art. 9. À l'article 19, alinéa 2, du même règlement, les termes « accueillant les » sont remplacés par les termes « d'éducation et d'accueil pour ».

Art. 10. À l'article 20 du même règlement, les termes « La maison relais en tant que regroupement de services peut » sont remplacés par les termes « Les services d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés établis dans une commune peuvent ».

Art. 11. À l'article 21 du même règlement, les termes « loi précitée du 8 septembre 1998, » sont remplacés par les termes « loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, ci-après « loi précitée du 8 septembre 1998 », ».

Art. 12. À l'article 23, alinéa 4, du même règlement, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le premier tiret est modifié comme suit :

- a) Le terme « prévue » est inséré entre les termes « locaux de séjour » et « pour » ;
- b) Les termes « les services d'éducation et d'accueil pour » sont insérés entre les termes « pour » et « jeunes enfants » ;
- c) Les termes « jeunes enfants » sont remplacés par les termes « par enfant » ;

2° Au troisième tiret, le terme « jeunes » est supprimé.

Chapitre II – Modification du règlement grand-ducal du 19 octobre 2018 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de mini-crèches

Art. 13. À l'article 3 du règlement grand-ducal du 19 octobre 2018 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de mini-crèches, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Par personnel d'encadrement, le présent règlement désigne tous les membres du personnel de la mini-crèche, dont la mission principale consiste à assurer la prise en charge pédagogique directe des enfants dans le cadre de l'exécution des prestations énumérées à l'article 3, point 7*bis*, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Les membres du personnel d'encadrement doivent avoir au moins l'âge de dix-huit ans. » ;

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Le ratio d'encadrement détermine le nombre minimal du personnel d'encadrement requis par mini-crèche afin de garantir la prise en charge pédagogique directe des enfants.

Le nombre maximal d'enfants par membre du personnel d'encadrement est fixé comme suit :

- a) cinq enfants jusqu'au 31 août 2029 ;
- b) quatre enfants à compter du 1^{er} septembre 2029.

Le ratio d'encadrement s'applique indépendamment de l'âge des enfants accueillis par la mini-crèche. » ;

1° À la suite du paragraphe 2, il est inséré un paragraphe 2*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (2*bis*) Afin de garantir la prise en charge pédagogique directe des enfants visée au paragraphe 5, point 1°, le nombre minimal du personnel d'encadrement à prévoir par mini-crèche, ci-après « NPE », est calculé en divisant le nombre d'enfants inscrits pour chaque bloc horaire planifié concerné par le nombre maximal d'enfants autorisés par membre du personnel d'encadrement, conformément aux dispositions du paragraphe 2, alinéa 2. Le NPE obtenu à l'aide du calcul est arrondi au nombre entier supérieur.

Pour l'application du présent règlement, le « bloc horaire planifié » est celui défini à l'article 3, point 11*ter*), de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. » ;

2° À la suite du nouveau paragraphe 2*bis*, il est inséré un paragraphe 2*ter* nouveau, libellé comme suit :

« (2^{ter}) L'organisation des ressources humaines tient compte des besoins de la mini-crèche, des prestations offertes et du nombre d'enfants effectivement présents à la mini-crèche à un moment donné de la journée. Le gestionnaire est tenu d'organiser les ressources humaines de manière à respecter à tout moment de la journée le ratio d'encadrement pour assurer le fonctionnement de la mini-crèche. » ;

3° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « les membres du » sont remplacés par le terme « le » ;
- b) À l'alinéa 2, les termes « parlée dès sa naissance » sont remplacés par le terme « maternelle ».

Chapitre III – Dispositions finales

Art. 14. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Art. 15. Le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Les présentes dispositions ont pour objet de supprimer un bon nombre de définitions figurant actuellement à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 relatif à l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants, ci-après « règlement du 14 novembre 2013 ».

Leur maintien n'est plus justifié étant donné qu'une grande partie des définitions existe déjà dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, à lire en parallèle de ce texte.

Il est à noter que certaines nouvelles définitions ont été ajoutées par le biais du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, déposé concomitamment avec le présent texte. Il s'agit notamment des définitions visées à l'article 3, points 8*bis*), 8*ter*) 11*bis*) et 11*ter*) de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, qui ont été reprises dans le cadre du présent texte par une référence à l'article afférent de la loi susvisée.

Ad article 2

Le présent article vise à modifier l'article 3 du règlement du 14 novembre 2013 afin d'adapter la terminologie aux notions employées dans le cadre de la réforme apportée à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, où il sera désormais également question d'« heures d'ouverture », le terme « plage horaire » portant à confusion.

Ad article 3

Ces modifications visent à uniformiser la terminologie en consacrant l'usage homogène des termes « service d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants » et « service d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés ». La présente adaptation garantit dès lors la cohérence interne de l'article 7 dudit règlement avec ces définitions.

Quant à la modification apportée au point 3°, il a été jugé utile de supprimer la référence à la *maison relais*, celle-ci étant désormais englobée dans une définition plus large et unifiée des *services d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés* (SEAS). Cette harmonisation terminologique vise à assurer une meilleure cohérence du cadre réglementaire et à clarifier le champ d'application des règles applicables aux structures accueillant des enfants scolarisés.

Ad article 4

La modification apportée à l'article 10, paragraphe 1^{er}, du règlement du 14 novembre 2013 poursuit un double objectif : clarifier la finalité du ratio d'encadrement et renforcer la lisibilité du dispositif réglementaire.

La nouvelle rédaction précise désormais que le ratio d'encadrement a pour objet de déterminer le nombre minimal du personnel d'encadrement requis par service, afin de garantir la prise en charge pédagogique directe des enfants. Cette précision ne modifie pas le principe existant, mais vise à mieux expliciter la portée du ratio, qui consiste à garantir la présence minimale du personnel nécessaire à l'encadrement direct des enfants, cette mission figurant parmi les attributions principales du personnel d'encadrement définies à l'article 11 du règlement du 14 novembre 2013.

En revanche, les autres attributions du personnel d'encadrement, telles que prévues à l'article 11 dudit règlement, notamment la préparation, la concertation et la participation à des formations continues, ne sont pas prises en compte dans le calcul du ratio d'encadrement. Elles demeurent néanmoins partie intégrante des missions du personnel concerné, et leur organisation relève de la responsabilité du gestionnaire, tenu d'en assurer la planification de manière à garantir le respect continu du ratio d'encadrement.

L'article 10, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du règlement du 14 novembre 2013 fixe le nombre maximal d'enfants pouvant être pris en charge par un membre du personnel d'encadrement du service d'éducation et d'accueil, en fonction des catégories d'âge définies.

Jusqu'à présent, la réglementation distinguait trois catégories d'âge : les enfants âgés de moins de deux ans, ceux âgés de deux à quatre ans, ainsi que ceux âgés de plus de quatre ans.

Dans le cadre de la réforme, cette logique fondée sur le seul âge est remplacée par une logique directement alignée sur le régime légal de l'obligation scolaire, tel que défini à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire.

Cette adaptation se justifie par le fait que l'âge à compter duquel l'enfant est soumis à l'obligation scolaire varie selon sa date de naissance. À ce titre, les notions actuelles d'« enfants âgés de deux à quatre ans » et d'« enfants de plus de quatre ans » seront remplacées par les catégories suivantes :

- enfants âgés de deux ans jusqu'à l'âge auquel ils sont soumis à l'obligation scolaire, en application de l'article 4 de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire ;
- enfants soumis à l'obligation scolaire en vertu de la même disposition légale précitée.

Dès lors, les catégories d'âge applicables pour le calcul du ratio d'encadrement sont désormais définies comme suit : enfants âgés de moins de deux ans ; enfants âgés de deux ans jusqu'à l'âge auquel ils sont soumis à l'obligation scolaire ; et enfants scolarisés.

Cette révision assure une cohérence entre le cadre formel et le cadre non formel de l'éducation.

Parallèlement, la présente réforme instaure un renforcement progressif du ratio d'encadrement pour les deux premières catégories d'âge, selon un calendrier en deux phases.

La première adaptation intervient dès l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, avec un renforcement du ratio d'encadrement pour les enfants âgés de moins de deux ans (passant de six à cinq enfants par membre du personnel d'encadrement) et pour les enfants âgés de deux ans jusqu'à l'âge auquel ils sont soumis à l'obligation scolaire (passant de huit à sept enfants par membre du personnel d'encadrement). La seconde adaptation intervient à compter du 1^{er} septembre 2029.

Afin de garantir un équilibre global et d'éviter une charge disproportionnée pour les gestionnaires, cette première adaptation s'accompagne de la suppression, prévue dans le cadre de la réforme de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, de l'obligation de disposer de dix pour cent de personnel

supplémentaire pour la mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue. Cette mesure permet de limiter l'impact immédiat de la réforme sur les ressources humaines.

La mise en œuvre graduelle du ratio d'encadrement relatif aux jeunes enfants vise à renforcer la qualité de l'encadrement pédagogique dans le secteur de l'éducation non formelle.

Le ratio applicable aux « enfants scolarisés » demeure fixé à un membre du personnel d'encadrement pour onze enfants. Ce seuil est considéré comme garantissant un équilibre adéquat entre la qualité éducative et les besoins d'autonomie des enfants concernés.

Les nouveaux alinéa 3 et 4 reprennent, avec certaines adaptations, les dispositions jusqu'ici contenues dans ces alinéas. Ce choix rédactionnel permet une structuration plus claire : tandis que le début du paragraphe établit le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis par membre du personnel d'encadrement en fonction des différentes catégories d'âge des enfants, la fin du paragraphe précise les modalités de calcul du nombre prévisionnel d'encadrement à prévoir pour assurer le fonctionnement du service.

La présente modification vise à remplacer la formule de calcul auparavant contenue à l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er}, de l'article 10 du règlement du 14 novembre 2013, par des modalités de calcul du NPE applicable à chaque catégorie d'âge des enfants, afin de garantir la prise en charge pédagogique directe de ces derniers.

Dans sa rédaction actuelle, cette formule, fondée sur des ratios fixes établissant un nombre maximal d'enfants par membre du personnel d'encadrement selon la catégorie d'âge, a jusqu'à présent permis d'assurer un calcul uniforme et transparent des effectifs nécessaires à prévoir.

Toutefois, dans le cadre de la présente réforme, qui introduit une adaptation progressive du ratio d'encadrement en fonction des différentes catégories d'âge et selon un calendrier en deux étapes, il n'est plus opportun de maintenir une formule rigide reposant sur des valeurs fixes.

Pour chaque jour d'ouverture du service, le calcul du NPE, qui est effectué pour l'ensemble du service et non séparément pour chaque groupe d'enfants, s'effectue désormais selon la formule suivante, en tenant compte, pour chaque bloc horaire planifié durant laquelle une prestation d'accueil est effectivement assurée, du nombre d'enfants y inscrits, et ce, pour chaque catégorie d'âge déterminée :

$$NPE = \frac{\text{Nombre d'enfants âgés de moins de 2 ans}}{\text{Nombre maximal d'enfants par agent d'encadrement pour cette catégorie d'âge}} + \frac{\text{nombre d'enfants âgés de 2 jusqu'à l'âge auquel ils sont soumis à l'obligation scolaire}}{\text{Nombre maximal d'enfants par agent d'encadrement pour cette catégorie d'âge}} + \frac{\text{Nombre d'enfants soumis à l'obligation scolaire}}{\text{Nombre maximal d'enfants par agent d'encadrement pour cette catégorie d'âge}}$$

Bien que la modification introduite ne modifie que marginalement la formule de calcul, désormais structurée sur la base de blocs horaires planifiés, le principe sous-jacent demeure identique à celui du régime actuellement en vigueur.

Enfin, il faut souligner que si le paragraphe 1^{er} prévoit le calcul du NPE, le paragraphe 2 du même article prévoit le ratio d'encadrement réel en ces termes : « *Le gestionnaire est tenu d'organiser les ressources humaines de manière à respecter à tout moment de la journée le ratio d'encadrement pour assurer le fonctionnement d'un service.* »

Cette distinction tient au fait que les enfants inscrits dans les blocs horaires planifiés peuvent, pour diverses raisons, ne pas être présents malgré leur inscription ou, inversement, être présent au-delà de la durée initialement prévue.

Les gestionnaires de services d'éducation et d'accueil doivent veiller au respect de ces deux niveaux de ratio - le NPE, applicable lors de la planification des effectifs, et le ratio réel, applicable durant les périodes d'accueil - garantissant ainsi une conformité permanente aux exigences de qualité, de sécurité et de continuité de l'accueil.

Ad article 5

Les modifications apportées visent à actualiser la terminologie afin de la rendre conforme aux précédentes modifications.

Avec la formulation précise « services d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants », le texte reflète l'évolution du cadre réglementaire, désormais articulé autour des types de services agréés, à savoir les services d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants et les services d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés.

Cette adaptation vise à renforcer la cohérence de l'ensemble des dispositions applicables au secteur de l'éducation non formelle, tout en améliorant la lisibilité du cadre normatif et en consolidant la clarté, la transparence et la sécurité juridique du dispositif.

Quant aux modifications apportées à l'article 13, paragraphe 2, lettre (a), alinéa 2, elles visent à réviser les dispositions encadrant les locaux servant à l'exécution des prestations visées à l'article 2 dudit règlement, en cohérence avec les nouvelles catégories d'âge définies dans le cadre de la présente réforme.

Cette révision répond à un double impératif d'harmonisation réglementaire et de simplification pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants concernés, en assurant une concordance entre les catégories d'âge applicables aux ratios d'encadrement et celles utilisées pour déterminer la capacité maximale des locaux servant à l'exécution des prestations visées à l'article 2 du règlement grand-ducal précité.

Par ailleurs, la révision de la taille maximale des groupes d'enfants âgés de deux ans jusqu'à l'âge auquel ils sont soumis à l'obligation scolaire, passant de seize à dix-huit enfants, répond à une logique d'harmonisation systémique et d'anticipation des besoins du terrain.

Dans le dispositif actuel, la taille maximale des groupes et les ratios d'encadrement sont conçus comme des paramètres interdépendants, reposant sur un système de multiplicateur : le nombre maximal d'enfants par groupe est déterminé à partir du ratio d'encadrement applicable à la catégorie d'âge concernée. Dans le cadre de la présente réforme, ce ratio fait l'objet d'une adaptation progressive sur plusieurs années pour permettre une mise en œuvre réaliste sur le plan opérationnel.

Ainsi, afin de garantir la cohérence du cadre normatif dès la première phase de la réforme, il est apparu pertinent d'ajuster dès à présent la taille maximale autorisée pour cette catégorie d'âge. Cette mesure permet, dans un premier temps, d'assurer une augmentation encadrée des capacités d'accueil, conformément aux engagements pris dans l'accord de coalition visant à garantir, pour l'année 2030, une offre d'accueil non formel pour l'ensemble des enfants au Luxembourg.

Cette révision offre ainsi aux services d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants une flexibilité immédiate. Elle continue à assurer le respect des standards élevés de qualité, de sécurité et de bien-être des enfants, tout en renforçant durablement la capacité d'accueil, conformément aux objectifs poursuivis par la présente réforme.

Enfin, les modifications apportées à l'article 13, paragraphe 2, lettre (b) s'inscrivent dans la même dynamique d'actualisation terminologique que celle opérée au point 1°, à la différence qu'elle porte cette fois sur des dispositions relatives aux services d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés.

3° L'adaptation apportée au quatrième paragraphe de l'article 13, assure une cohérence renforcée entre les différentes dispositions applicables et une meilleure lisibilité du dispositif dans son ensemble.

Ad articles 6 à 9

Les modifications proposées ont pour objectif d'harmoniser la terminologie employée. Elles consistent principalement à remplacer les expressions antérieures par les désignations désormais retenues de « services d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants » et de « services d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés ».

Ad article 10

Il convient de relever que l'article 20 recourt désormais à la notion de services d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés. L'adoption de cette terminologie ouvre plus largement le champ d'application de la disposition.

Les services d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés établis dans une commune peuvent désormais se doter d'une coordination afin de faciliter, à l'échelle communale, la mise en réseau et la coopération entre les différents services et acteurs intervenant dans les domaines de l'éducation et de l'animation socio-culturelle des enfants.

En introduisant cette faculté, la disposition consacre une approche intégrée de l'action éducative territoriale, permettant aux communes de structurer, le cas échéant, un pilotage local favorisant la cohérence des offres, la continuité éducative et la complémentarité des interventions.

Ad article 11

Au vu de la suppression, dans les définitions à l'article 1^{er} du règlement du 14 novembre 2013, de la référence abrégée de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, et afin de garder une lecture fluide du texte, la référence abrégée est ajoutée à l'article 21.

Ad article 12

Les modifications proposées ont pour objectif d'harmoniser la terminologie employée.

Ad article 13

1° La présente disposition est la seule disposition visant à modifier le règlement grand-ducal du 19 octobre 2018 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de mini-crèches, ci-après « règlement du 19 octobre 2018 », dans le cadre du présent projet de règlement. Elle vise à modifier l'article 3, paragraphe 1^{er}, du règlement du 19 octobre 2018 afin d'harmoniser la terminologie employée avec celle du règlement du 14 novembre 2013.

Elle introduit en outre, au niveau réglementaire, la condition d'âge minimal de dix-huit ans pour les membres du personnel d'encadrement, conférant ainsi une base normative à une pratique déjà généralisée dans le secteur concerné et pour garder une cohérence avec le règlement du 14 novembre 2013.

2° L'article 3, paragraphe 2, du règlement du 19 octobre 2018 est adapté afin d'harmoniser les règles applicables en matière de ratio d'encadrement avec celles prévues pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants.

La nouvelle rédaction précise désormais que le ratio d'encadrement a pour objet de déterminer le nombre minimal du personnel d'encadrement requis par mini-crèche, afin de garantir la prise en charge pédagogique directe des enfants. Cette précision ne modifie pas le principe existant, mais vise à mieux expliciter la portée du ratio, qui consiste à garantir la présence minimale du personnel nécessaire à l'encadrement direct des enfants.

En revanche, les autres attributions du personnel d'encadrement, notamment la préparation, la concertation et la participation à des formations continues, ne sont pas prises en compte dans le calcul du ratio d'encadrement. Elles demeurent néanmoins partie intégrante des missions du personnel concerné, et leur organisation relève de la responsabilité du gestionnaire, tenu d'en assurer la planification de manière à garantir le respect continu du ratio d'encadrement.

S'agissant du renforcement du ratio d'encadrement, et afin de garantir un équilibre global et d'éviter une charge disproportionnée pour les gestionnaires, la première adaptation s'accompagne de la suppression, prévue dans le cadre de la réforme de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse de l'obligation de disposer de dix pour cent de personnel supplémentaire pour la mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue. Cette mesure permet de limiter l'impact immédiat de la réforme sur les ressources humaines et de favoriser une mise en œuvre fluide et réaliste de la première étape.

La mise en œuvre graduelle du ratio d'encadrement relatif aux jeunes enfants poursuit par ailleurs un double objectif : d'une part, renforcer la qualité de l'encadrement pédagogique dans le secteur de l'éducation non formelle ; d'autre part, permettre aux gestionnaires des mini-crèches une adaptation progressive en matière de ressources humaines.

Par ailleurs, afin d'assurer une cohérence réglementaire et d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que ce ratio d'encadrement s'applique indépendamment de l'âge des enfants accueillis, considérant que les mini-crèches, en tant que structures de petite taille, ne sont généralement pas organisées selon des groupes d'âge distincts, comme c'est le cas dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants.

Ainsi, la mesure s'inscrit dans une logique d'uniformisation et de cohérence des standards de qualité entre les différentes catégories de structures d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants, tout en respectant les spécificités propres au fonctionnement des mini-crèches.

3° À l'instar du règlement du 14 novembre 2013, la présente disposition introduit dans le règlement du 19 octobre 2018, une disposition précisant les modalités de calcul du nombre du personnel d'encadrement à prévoir par mini-crèche (NPE) tout en introduisant la notion de bloc horaire planifié, utilisée comme référence pour ce calcul.

Le NPE constitue un outil de référence pour la planification des ressources humaines, permettant aux gestionnaires d'organiser la présence du personnel d'encadrement en fonction du nombre d'enfants inscrits dans la mini-crèche.

Le calcul s'effectue en divisant le nombre d'enfants inscrits pour chaque bloc horaire planifié concerné par le nombre maximal d'enfants autorisés par membre du personnel d'encadrement, conformément au ratio fixé à l'article 3, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement du 19 octobre 2018.

Cette méthode vise à assurer une approche harmonisée et transparente de la planification des ressources humaines dans le secteur visé.

4° La présente disposition prévoit, à l'instar des dispositions du règlement du 14 novembre 2013, à introduire, à l'article 3 du règlement grand-ducal du 19 octobre 2018, un paragraphe 2^{ter} précisant les principes généraux d'organisation des ressources humaines applicables aux mini-crèches.

Elle prévoit que les gestionnaires sont tenus d'organiser le personnel de manière à respecter, à tout moment pendant les heures d'ouverture, le nombre minimal de membres du personnel d'encadrement requis par la réglementation, en fonction de la présence réelle des enfants accueillis.

Cette disposition clarifie et formalise les modalités d'application du ratio d'encadrement réel pendant les périodes d'accueil, en assurant la cohérence avec les principes introduits au paragraphe 2^{bis} relatif au NPE.

Tandis que le NPE constitue l'instrument de référence pour la planification des ressources humaines, le ratio d'encadrement réel en assure la traduction opérationnelle, permettant de vérifier le respect du seuil minimal d'encadrement requis pendant les heures d'accueil et de garantir que l'organisation des ressources humaines reste adaptée et conforme aux variations de la présence réelle des enfants.

Les gestionnaires des mini-crèches doivent veiller au respect de ces deux niveaux de ratio — le NPE, applicable lors de la planification des effectifs, et le ratio réel, applicable durant les périodes d'accueil, garantissant ainsi une conformité permanente aux exigences de qualité, de sécurité et de continuité de l'accueil.

5° La présente disposition vise à modifier l'article 3, paragraphe 3, afin d'harmoniser la terminologie employée avec celle consacrée dans le règlement du 14 novembre 2013.

Il convient de souligner qu'il s'agit d'une adaptation purement terminologique, destinée à assurer la cohérence rédactionnelle et conceptuelle entre le cadre réglementaire applicable aux mini-crèches et celui régissant les services d'éducation et d'accueil pour enfants, sans en modifier le contenu matériel ni la portée juridique.

Ad articles 14

La date d'entrée en vigueur fixée par le présent règlement grand-ducal correspond à celle retenue pour l'avant-projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Ce choix vise à assurer la cohérence temporelle entre les deux textes, dont les dispositions présentent des liens fonctionnels étroits. En effet, le renforcement progressif du ratio d'encadrement prévu par le présent règlement trouve son pendant dans les nouvelles modalités de financement définies par la réforme de la loi sur la jeunesse.

Une entrée en vigueur simultanée garantit ainsi une mise en œuvre harmonisée des deux dispositifs, permettant aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil de disposer d'un cadre réglementaire et financier cohérent pour l'adaptation de leur organisation et de leurs ressources humaines aux nouvelles exigences.

Ad article 15

Cet article ne requiert aucun commentaire.



Textes coordonnés

Texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants

Art. 1^{er}.

On entend dans le présent règlement :

- a. par «jeunes enfants», les enfants âgés de moins de quatre ans;
- b. par «enfants scolarisés», les enfants âgés de plus de quatre ans et de moins de douze ans ou fréquentant l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée;
- c. par «enfants», les jeunes enfants et les enfants scolarisés;
- d. par «service d'éducation et d'accueil pour enfants» ci-après appelé «service», un ensemble d'activités d'accueil de jour pour enfants au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Par la suite, le texte réglementaire se référera à la loi en utilisant la forme abrégée «loi précitée du 8 septembre 1998»;
- e. par «gestionnaire», toute personne physique ou morale chargée de la mise en œuvre et de la gestion d'un service;
- f. par «maison relais», un regroupement de services sous l'autorité de l'administration communale ou d'un syndicat intercommunal qui permet d'exercer, soit de son propre chef soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs gestionnaires agréés plusieurs services;
- g. par «infrastructure», tout local approprié et destiné aux besoins de l'éducation et de l'accueil des enfants.

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° « gestionnaire » : toute personne physique ou morale chargée de la mise en œuvre et de la gestion d'un service ;

2° « infrastructure » : tout local approprié et destiné aux besoins de l'éducation et de l'accueil des enfants.

Les définitions mentionnées aux points 1), 2), 3) 8), 8bis), 8ter), 11bis) et 11ter) de l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse sont également applicables.

Art. 2.

Pour pouvoir être considéré comme service d'éducation et d'accueil pour enfants, le service doit fournir les prestations suivantes :

- a la détente et le repos;
- b une restauration équilibrée;
- f des études surveillées consistant à offrir aux enfants scolarisés un cadre favorable à l'exécution des devoirs à domicile de façon autonome, dans des conditions de calme avec une surveillance et un soutien minimal.

g. des activités qui sont établies et mises en œuvre conformément aux champs d'action définis par le cadre de référence national « éducation non formelle des enfants et des jeunes » de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Ces prestations doivent être adaptées à l'âge de l'enfant.

Art. 3.

Les prestations offertes par le service sont garanties pendant 46 semaines au moins par année civile selon des ~~plages horaires~~ **heures d'ouverture** journalières comprises entre cinq heures et vingt-trois heures. Les ~~horaires~~ **heures** d'ouverture du service sont ~~définis~~ **définies** par le gestionnaire. Dans le cadre de ses activités, le gestionnaire pourra proposer exceptionnellement des séjours avec hébergement ne dépassant pas 2 nuitées par an.

Art. 4.

(1) La demande d'agrément est à adresser par écrit au ministre ayant l'Enfance dans ses attributions par le gestionnaire qui entend exercer ou entreprendre un ou plusieurs services. Le gestionnaire introduit autant de demandes d'agrément qu'il y a de services.

Chaque demande d'agrément doit être datée, signée et accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- a. d'une copie du certificat établi par l'administration communale attestant la conformité du service par rapport au plan d'aménagement général de la commune, à moins qu'il ne fasse partie intégrante de l'attestation prévue au point b. ci-après ;
- b. d'une attestation émanant de l'Inspection du travail et des mines pour les services régis par la classe 3A des établissements classés ou du Service national de la sécurité dans la fonction publique pour les institutions relevant du champ d'application de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles établissant que l'infrastructure dans laquelle le requérant exerce ses activités correspond aux normes minima de sécurité et de salubrité ainsi qu'aux besoins des enfants ;
- c. d'une copie de l'avis émanant du ministre ayant la Santé dans ses attributions attestant que l'infrastructure est conforme aux exigences hygiéniques et sanitaires et répond à la réglementation relative à la sécurité alimentaire ;
- d. d'une copie de la lettre adressée au service d'incendie et de sauvetage renseignant sur l'existence et l'emplacement d'un service ;
- e. d'un document renseignant sur l'utilisation de l'espace en fonction des prestations prévues à l'article 2 et en fonction de l'âge des enfants. Ce document est accompagné d'un plan détaillé des infrastructures avec leurs fonctions correspondantes et d'un plan de l'aire de jeu extérieure ;
- f. d'un extrait du casier judiciaire récent du gestionnaire et du personnel dirigeant établi en application de l'article 5 ci-après ;
- g. d'un budget prévisionnel et des pièces afférentes documentant la situation financière ;
- h. d'un engagement écrit du gestionnaire qu'il garantit que les activités agréées sont accessibles aux enfants indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique et religieux et que l'enfant accueilli par le service a droit à la protection de sa vie privée et au respect de ses convictions religieuses ou philosophiques.

Au cas où le gestionnaire est une personne morale la demande d'agrément doit être introduite et signée par la ou les personnes qui sont autorisées à représenter la personne morale en justice. Dans ce cas le dossier d'agrément contient également une copie des statuts ou de l'acte constitutif de la personne morale qui soit en conformité avec la loi.

(2) A des fins de contrôle, le gestionnaire conservera un dossier personnel pour chaque membre du personnel comprenant le contrat d'engagement ou une copie de la décision de sa nomination, la

documentation attestant sa qualification professionnelle, ses expériences et sa formation continue, ses compétences linguistiques suivant l'article 9 ci-après, ainsi qu'un certificat d'aptitude au travail et un extrait du casier judiciaire récent établi en application de l'article 5 ci-après.

Le gestionnaire tient à jour sa documentation relative au dossier de son personnel.

(3) Le gestionnaire désireux de renouveler l'agrément du service est tenu d'en faire la demande écrite au ministre ayant l'Enfance dans ses attributions au plus tard trois mois avant l'échéance de l'agrément.

La demande de renouvellement est à accompagner des pièces figurant aux points b. et c. et en cas de besoin des pièces figurant aux points a. et e. du paragraphe (1) ci-avant.

Lorsque le service change de gestionnaire, il convient d'introduire une nouvelle demande d'agrément.

En cas de rénovation ou d'aménagement substantiels de l'infrastructure engendrant des modifications au niveau de l'offre ou de la capacité d'accueil ou en cas d'une réaffectation des locaux de service rendant nécessaire une réévaluation de la sécurité au sein du service, le requérant est tenu d'introduire une demande de renouvellement de l'agrément selon les modalités définies au paragraphe 1^{er} ci-avant auprès du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions et de produire les pièces figurant aux points b. c. et e. et en cas de besoin des pièces figurant aux points a. et d. du paragraphe 1^{er} ci-avant.

Art. 5.

L'honorabilité du gestionnaire et du personnel s'apprécie sur base des antécédents judiciaires, des informations obtenues auprès du ministère public et de tous les éléments fournis par l'instruction administrative.

Le contrôle des conditions d'honorabilité du gestionnaire, des membres du personnel dirigeant et des membres du personnel d'encadrement aura lieu en vue de l'obtention de l'agrément et à chaque fois que les agents en charge des opérations de contrôle le demandent. En cas de changement du gestionnaire ou en cas de modification dans la composition des organes dirigeants du gestionnaire, ces derniers doivent remplir les conditions d'honorabilité et font l'objet d'un contrôle d'honorabilité.

Chaque membre du personnel dirigeant ou d'encadrement d'un service doit remplir les conditions d'honorabilité et faire l'objet d'un contrôle d'honorabilité de la part de son employeur.

Dans le cadre du recrutement du personnel, l'employeur est en droit de demander au candidat intéressé de lui remettre un bulletin n° 3 et un bulletin n° 5 récents du casier judiciaire. Dans le cadre du recrutement du personnel qui sera également en charge du transport des enfants pris en charge par le service, auquel cas la détention d'un permis de conduire valable constitue une condition indispensable à l'exercice de l'activité professionnelle et est exigée dans le contrat de travail, l'employeur est en droit de demander au candidat intéressé la production d'un bulletin n° 4 récent. Au cas où le candidat intéressé est un ressortissant non-luxembourgeois, il est tenu de produire également les bulletins ou extraits récents du casier judiciaire ou d'un document similaire du ou des pays dont il a la nationalité et dans lesquels il a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans.

Chaque membre du personnel d'un service faisant l'objet d'une inculpation ou d'une condamnation pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur est tenu d'en informer sans délai son employeur.

Au cas où le gestionnaire ou un membre du personnel dirigeant ou d'encadrement du service est un ressortissant luxembourgeois, il est tenu de produire les bulletins récents numéros 3, 4 et 5 du casier judiciaire, dans le cadre de la demande d'agrément ou à la demande des agents en charge des opérations de contrôle de l'agrément. Au cas où le gestionnaire ou un membre du personnel dirigeant ou d'encadrement du service est un ressortissant non-luxembourgeois, il est tenu de produire également dans le cadre de la demande d'agrément ou à la demande des agents en charge des opérations de contrôle de l'agrément, les bulletins ou extraits récents du casier judiciaire ou d'un

document similaire du ou des pays dont il a la nationalité et dans lesquels il a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans.

Les extraits du casier judiciaire du ou des pays dont une personne a la nationalité visent également le relevé de toutes condamnations et décisions de placement à l'occasion d'une procédure pénale pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine, ainsi que l'inscription de toutes les décisions prononçant une interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des mineurs ; dans la mesure où l'État de nationalité de la personne prévoit un tel relevé ou une telle inscription.

On entend par un bulletin du casier judiciaire récent ou d'un document similaire récent, celui datant de moins de deux mois à compter de la date de son établissement.

Le bulletin du casier judiciaire ne peut être conservé au-delà d'un délai de deux mois à partir de sa délivrance. Cependant les bulletins du casier judiciaire sont conservés pour les besoins de l'instruction de la demande, jusqu'à ce que la décision d'agrément ait acquis autorité de chose décidée.

Avant l'expiration du délai de conservation du bulletin, l'agent en charge du contrôle de l'agrément, respectivement l'employeur est tenu d'indiquer dans le dossier relatif à l'agrément respectivement dans le dossier du membre du personnel, qu'il a procédé au contrôle de l'honorabilité des personnes visées et que sur présentation des bulletins du casier judiciaire, il a pu constater que la personne en question remplit les conditions d'honorabilité.

Art. 6.

Par personnel d'encadrement, le présent règlement désigne tous les membres du personnel du service, dont la mission principale consiste à assurer la prise en charge pédagogique directe des enfants dans le cadre de l'exécution des prestations énumérées à l'article 2 ci-avant.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe (3) de l'article 7 ci-après, les membres du personnel d'encadrement doivent avoir au moins l'âge de 18 ans.

Art. 7.

(1) Le personnel d'encadrement des services **d'éducation et d'accueil** pour jeunes enfants doit faire valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions minimales ci-après :

1. Pour soixante pour cent au moins du total des heures d'encadrement pour un service **donné d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants**, les membres du personnel d'encadrement doivent faire valoir
 - a. soit d'un diplôme de niveau minimum de fin d'études secondaires classiques ou secondaires générales reconnu par le ministre ayant l'Enseignement secondaire dans ses attributions ;
 - b. soit d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;relevant des domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif et destinant leur titulaire à l'encadrement professionnel d'enfants.
2. Pour trente pour cent au maximum du total des heures d'encadrement pour un service **donné d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants**, les membres du personnel d'encadrement doivent faire valoir une des formations suivantes :
 - a. être détenteur d'une autorisation d'exercer une profession de santé au Grand-Duché de Luxembourg;
 - b. avoir une qualification professionnelle respectivement un titre d'enseignement supérieur dans les domaines de la motricité, de la langue, de l'art ou de la musique reconnu par le ministre ayant l'Enseignement secondaire dans ses attributions, respectivement reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;

- c. être détenteur d'un certificat de capacité professionnelle ou bien d'un diplôme d'aptitude professionnelle reconnu par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions et relevant des domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif et destinant leur titulaire à l'encadrement professionnel d'enfants.

Cependant sur le contingent des trente pour cent du total des heures d'encadrement visé au point 2. ci-avant, les membres du personnel d'encadrement qui sont en voie de formation pour l'obtention d'une des qualifications professionnelles visées au point 1. ci-avant ne peuvent représenter au maximum que deux tiers de ce contingent.

3. Pour dix pour cent au maximum du total des heures d'encadrement pour un service **donné d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants**, les membres du personnel d'encadrement doivent faire valoir une des formations suivantes :
 - a. être détenteur d'un certificat de formation aux fonctions d'aide socio-familiale ;
 - b. certifiant avoir accompli une formation continue d'au moins cent heures, ciblée sur l'encadrement socio-éducatif d'enfants, reconnue par le ministre ayant l'Enfance dans ses attributions ;
 - c. être détenteur d'un certificat de capacité professionnelle ou bien d'un diplôme d'aptitude professionnelle reconnu par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions et certifiant avoir accompli une formation continue comprenant au moins cent heures, ciblée sur l'encadrement socio-éducatif d'enfants, reconnue par le ministre ayant l'Enfance dans ses attributions.

Le membre du personnel d'encadrement ne pouvant pas se prévaloir de la formation continue requise sous les points b) et c) doit l'avoir accompli au plus tard trois ans à compter de son engagement.

(2) Le personnel d'encadrement des services **d'éducation et d'accueil** pour enfants scolarisés doit faire valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions minimales ci-après :

1. Pour cinquante pour cent au moins du total des heures d'encadrement pour un service **donné d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés**, les membres du personnel d'encadrement doivent faire valoir
 - a. soit d'un diplôme de niveau minimum de fin d'études secondaires classiques ou secondaires générales reconnu par le ministre ayant l'Enseignement secondaire dans ses attributions ;
 - b. soit d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;relevant des domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif et destinant leur titulaire à l'encadrement professionnel d'enfants.
2. Pour quarante pour cent au maximum du total des heures d'encadrement pour un service **donné d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés**, les membres du personnel d'encadrement doivent faire valoir une des formations suivantes :
 - a être détenteur d'une autorisation d'exercer une profession de santé au Grand-Duché de Luxembourg;
 - b. avoir une qualification professionnelle respectivement un titre d'enseignement supérieur dans les domaines de la motricité, de la langue, de l'art ou de la musique reconnu par le ministre ayant l'Enseignement secondaire dans ses attributions, respectivement reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;
 - c. être détenteur d'un certificat de capacité professionnelle ou bien d'un diplôme d'aptitude professionnelle reconnu par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions et relevant des domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif et destinant leur titulaire à l'encadrement professionnel d'enfants.

Cependant sur le contingent des quarante pour cent du total des heures d'encadrement visé au point 2. ci-avant, les membres du personnel d'encadrement qui sont en voie de formation pour l'obtention d'une des qualifications professionnelles visées au point 1. ci-avant ne peuvent représenter au maximum que la moitié de ce contingent.

3. Pour dix pour cent au maximum du total des heures d'encadrement pour un service **donné d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés**, les membres du personnel d'encadrement doivent faire valoir une des formations suivantes :

- a. être détenteur d'un certificat de formation aux fonctions d'aide socio-familiale ;
- b. certifiant avoir accompli une formation continue comprenant au moins cent heures, ciblée sur l'encadrement socio-éducatif d'enfants, reconnue par le ministre ayant l'Enfance dans ses attributions ;
- c. être détenteur d'un certificat de capacité professionnelle ou bien d'un diplôme d'aptitude professionnelle reconnu par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions et certifiant avoir accompli une formation continue comprenant au moins cent heures, ciblée sur l'encadrement socio-éducatif d'enfants, reconnue par le ministre ayant l'Enfance dans ses attributions.

Le membre du personnel d'encadrement ne pouvant pas se prévaloir de la formation continue requise sous les points b) et c) doit l'avoir accompli au plus tard dans les trois ans à compter de son engagement.

(3) Pour des activités de vacances qui peuvent être encadrées par des étudiants, le service agissant dans le cadre d'~~une maison relais~~ **un service d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés** est autorisé à recourir à des élèves ou étudiants à condition qu'ils soient détenteurs d'un brevet d'aide-animateur niveau A et qu'ils interviennent sous la supervision du personnel d'encadrement.

(4) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1^{er} à 3, il peut être dérogé aux conditions de qualification professionnelle applicables au personnel d'encadrement des enfants pour les besoins des mesures à prendre suite à l'afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine.

À cet effet, une demande écrite motivée par les besoins en personnel liés à des mesures à prendre pour faire face à un accroissement exceptionnel du nombre d'enfants à prendre en charge, causé par l'afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, doit être introduite par le gestionnaire auprès du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.

La durée de validité de la décision d'autorisation de déroger aux conditions de qualification professionnelle du personnel d'encadrement des enfants expire en date du 31 décembre 2023 au plus tard

Art. 8.

Par personnel dirigeant, le présent règlement désigne tous les membres du personnel du service dont la tâche principale consiste à:

- a assurer un développement organisationnel;
- b déterminer un concept pédagogique;
- c encadrer et diriger le personnel;
- d surveiller la mise en pratique des prestations conformément aux dispositions de l'article 2;
- e promouvoir les relations entre les partenaires du réseau social de l'enfant.

Un au moins des membres du personnel dirigeant doit remplir les conditions suivantes :

1. avoir une tâche au sens de l'alinéa 1er qui ne peut être inférieure à vingt heures par semaine et ;
2. faire valoir une qualification professionnelle qui est conforme au point 1 du paragraphe 1 de l'article 7, respectivement au point 1 du paragraphe 2 de l'article 7 ou bien être détenteur d'une autorisation d'exercer une profession de santé au Grand-Duché de Luxembourg relevant des domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif et ;

3. faire preuve d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif.

Lorsque la capacité d'accueil du service est supérieure ou égale à 40 enfants, un au moins des membres du personnel dirigeant doit faire valoir au minimum soit une qualification de niveau bachelor relevant des domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif et destinant leur titulaire à l'encadrement professionnel d'enfants, soit être détenteur d'une autorisation d'exercer une profession de santé au Grand-Duché de Luxembourg et de faire valoir une qualification de niveau bachelor relevant des domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif.

Lors du départ du personnel dirigeant, il doit être remplacé endéans un délai de six mois.

Art. 8bis.

Pour garantir la mise en œuvre des articles 7 et 8 du présent règlement, une commission est instituée auprès du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions.

La commission comprend au plus 4 membres :

- un représentant du ministre ayant l'Enseignement secondaire dans ses attributions ;
- un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;
- deux représentants du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 5 ans. Les arrêtés de nomination sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La commission est présidée par un membre représentant le ministre ayant l'Enfance dans ses attributions et le secrétariat en est assuré par un agent du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions non membre de la Commission. En cas de partage des voix au sein de la commission, celle du président est prépondérante.

La commission peut avoir recours à des experts si elle le juge nécessaire ; les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions de la commission, si celle-ci le leur demande.

La commission se réunit sur convocation du président et elle accomplit les missions suivantes, à savoir :

- a. proposer au ministre une liste des diplômes ou titres d'enseignement qui relèvent des domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif au sens de l'article 7 (1) point 1, de l'article 7 (1) point 2 sous c., de l'article 7 (2) point 1 et de l'article 7 (2) point 2 sous c. ;
- b. proposer au ministre une liste des professions de santé qui sont éligibles en tant que personnel dirigeant au sens de l'alinéa 2 de l'article 8 ;
- c. donner son avis au ministre pour lui permettre de déterminer la qualification professionnelle suite à la demande du requérant par rapport aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 7 au cas où la qualification professionnelle du requérant ne figure pas sur les listes visées aux points a) et b).

La commission se dote d'un règlement d'ordre interne et arrête les procédures et critères relatifs à l'accomplissement de ses missions.

Art. 9.

Le gestionnaire est tenu de composer le personnel d'encadrement du service de manière à ce que les trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues puissent être pratiquées au sein du service.

Le niveau de compétence à certifier dans chacune des trois langues correspond au minimum au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues pour la compréhension de l'oral et du niveau A2 du même cadre pour l'expression orale. Le niveau de compétence dans l'une des trois langues visées est présumé atteint à l'égard d'un membre du personnel pour lequel la langue visée correspond à sa langue maternelle.

Art. 10.

(1) Le ratio d'encadrement pédagogique détermine le nombre minimal du personnel d'encadrement à engager par le gestionnaire pour assurer le fonctionnement d'un requis par service, afin de garantir la prise en charge pédagogique directe des enfants.

Le nombre maximal d'enfants par agent d'encadrement :

a. enfants âgés de moins de deux ans :	6
b. enfants âgés de deux à quatre ans :	8
c. enfants âgés de plus de quatre ans :	11

Le nombre maximal d'enfants par membre du personnel d'encadrement est fixé comme suit :

1° pour les enfants âgés de moins de deux ans :

- a) cinq enfants jusqu'au 31 août 2029 ;
- b) quatre enfants à compter du 1^{er} septembre 2029.

2° pour les enfants âgés de deux ans jusqu'à l'âge où ils sont soumis à l'obligation scolaire, conformément à l'article 4 de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire :

- a) sept enfants jusqu'au 31 août 2029 ;
- b) six enfants à compter du 1^{er} septembre 2029.

3° pour les enfants scolarisés, le nombre maximal d'enfants par membre du personnel d'encadrement est de onze.

Afin de garantir la prise en charge pédagogique directe des enfants visée à l'article 11, alinéa 1^{er}, le nombre minimal du personnel d'encadrement à prévoir par service, ci-après « NPE », qui est requis pour chaque catégorie d'âge, est calculé en divisant le nombre d'enfants inscrits pour chaque bloc horaire planifié concerné par le nombre maximal d'enfants autorisés par membre du personnel d'encadrement, conformément aux dispositions de l'alinéa 2.

Pour chaque catégorie d'âge visée aux points 1° à 3°, le NPE obtenu à l'aide du calcul est arrondi au nombre entier supérieur.

Pour déterminer le nombre du personnel d'encadrement (NPE) du service on utilise la formule suivante :

$$NPE = x/6 + y/8 + z/11$$

dont x, y et z sont les nombres d'enfants inscrits selon les classes d'âge respectives.

Le nombre minimal du personnel d'encadrement obtenu à l'aide du calcul est arrondi au nombre supérieur.

(2) L'organisation des ressources humaines tient compte des besoins du service, des prestations offertes et du nombre des enfants effectivement présents au service à un moment donné de la journée. Le gestionnaire est tenu d'organiser les ressources humaines de manière à respecter à tout moment de la journée le ratio d'encadrement pour assurer le fonctionnement d'un service.

Art. 11.

La tâche du personnel d'encadrement comprend 1) la prise en charge pédagogique directe des enfants et 2) la préparation des activités, la participation aux réunions de services et aux réunions de concertation avec les enseignants, les échanges avec les parents des enfants ainsi que 3) la participation aux séances de formations continues.

En ce qui concerne le volet sous 2), chaque membre du personnel d'encadrement engagé à plein temps bénéficie de cent trois heures de concertation et de préparation par an. Ces heures sont à adapter proportionnellement au volume de la tâche.

En ce qui concerne le volet sous 3), chaque membre du personnel d'encadrement engagé à plein temps participe à au moins trente-deux heures de formation continue sur une période de deux ans sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à huit heures. Pour le personnel employé à temps partiel, le nombre d'heures de formation continue est à adapter proportionnellement.

Art. 12.

(1) Le service qui prépare le repas de midi en régie propre, de même que le service qui confie la préparation des repas à un sous-traitant doit prouver que le cuisinier est détenteur d'un diplôme d'aptitude professionnelle de cuisinier ou d'un diplôme équivalent, dès que le nombre de couverts dépasse soixante unités.

(2) En tout état de cause le cuisinier préparant les repas pour les enfants accueillis par un service doit certifier qu'il a suivi une formation dans le domaine de la cuisine pour enfants. Au cas où il n'est pas en possession d'une telle formation il dispose d'un délai d'un an pour s'y conformer.

Art. 13.

(1) La capacité d'accueil maximale est déterminée en fonction de ~~l'âge des enfants accueillis,~~ des prestations offertes, des mesures de sécurité prescrites et de l'attribution des locaux utilisés pour l'activité du service, **qu'il s'agisse d'un service d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants ou d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés.**

La surface totale nette des locaux de séjour disponibles représente la surface utilisable pour l'exécution des prestations d'un service telles que définies à l'article 2 ci-avant.

(2) La capacité d'accueil maximale du service est calculée en divisant la surface totale nette des locaux de séjour disponibles pour l'exécution des prestations d'un service telles que définies à l'article 2 par le nombre de mètres carrés (m²) attribué par enfant selon les dispositions suivantes :

(a) Pour les **services d'éducation et d'accueil pour** jeunes enfants, la superficie totale nette des locaux de séjour et de repos disponibles attribués pour l'exécution de l'activité d'un service accueillant des jeunes enfants est de 4 m² par enfant. Les dortoirs destinés aux enfants âgés de moins de 2 ans ne sont pas considérés pour le calcul de la capacité d'accueil maximale.

Les locaux servant à l'exécution des prestations visées à l'article 2 ne peuvent comprendre plus de douze enfants âgés de moins de deux ans ou plus de ~~seize~~**dix-huit** enfants âgés entre deux ~~ans et quatre ans~~**ans** et **l'âge à compter duquel ils sont soumis à l'obligation scolaire conformément à l'article 4 de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire.** Les locaux servant à l'exécution des prestations visées à l'article 2 peuvent toutefois regrouper des enfants appartenant à différentes ~~classes~~**catégories** d'âge sans dépasser un nombre maximal de douze enfants.

(b) Pour les **services d'éducation et d'accueil pour** enfants scolarisés, la superficie totale nette des locaux de séjour et de détente disponibles attribués pour l'exécution de l'activité ~~d'un service accueillant des enfants scolarisés~~**de ce service** doit comprendre au moins 3 m² par enfant.

Pour le calcul de la capacité d'accueil maximale ne sont pas considérés les halls sportifs et les centres culturels.

Lorsque le gestionnaire peut recourir pour l'exercice de l'activité du service **d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés** à un hall sportif ou à un centre culturel et sous réserve que ces locaux ne soient pas détournés de leur attribution initiale, la capacité d'accueil maximale peut être augmentée de trente pour cent.

(c) La capacité d'accueil maximale d'enfants ainsi que les normes d'encadrement légales en vigueur d'encadrement doivent être affichés visiblement dans le hall d'entrée du service.

(3) Le service doit disposer d'une aire de jeu extérieure adjacente dont la taille ne peut être inférieure à 5 m² par enfant.

(4) En cas d'urgence dûment motivée, la capacité d'accueil maximale d'un service **d'éducation et d'accueil** pour enfants scolarisés peut être dépassée de 33% au plus à condition que le ratio d'encadrement par enfant soit respecté et que le ministre ayant l'Enfance dans ses attributions soit informé dans les meilleurs délais.

Art. 14.

Le gestionnaire veille à ce que les infrastructures utilisées dans le cadre de l'activité du service ne soient pas utilisées à des fins étrangères par rapport à leur destination prévue dans le cadre de l'agrément.

Les infrastructures doivent être choisies, construites et équipées de façon à ce que les enfants ne soient pas exposés à des nuisances telles que des bruits excessifs, des odeurs ou des vibrations désagréables, des émanations nocives, des courants d'air et autres désagréments. Une aération suffisante ainsi qu'une bonne qualité acoustique de tous les locaux doivent être assurées.

Le gestionnaire est tenu d'établir une liste journalière des présences des enfants accueillis, ainsi que d'établir une liste renseignant sur l'identité et le numéro de téléphone des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de chaque enfant bénéficiaire de l'accueil.

Le gestionnaire doit prendre des mesures raisonnables afin de s'assurer que l'enfant pris en charge ne quitte pas le service sans la permission des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'enfant ou que l'enfant soit accompagné par un adulte ou par une personne autorisée à cet effet par le représentant légal ou par des personnes investies de l'autorité parentale de l'enfant.

Art. 15.

La superficie totale nette des locaux attribués à la restauration ne peut être inférieure à 1 m² par enfant pour la durée de l'exercice de l'activité de restauration pendant la journée sans pour autant dépasser la capacité d'accueil maximale du service.

Un local attribué à la restauration ~~des~~**dans un service d'éducation et d'accueil pour** enfants scolarisés doit être subdivisé en plusieurs espaces de restauration par des séparations optiques et acoustiques, sans que le nombre d'enfants accueillis au total et au même temps dans cette salle à manger ne puisse dépasser 60 enfants.

Art. 16.

Pour les jeunes enfants âgés de moins de deux ans un dortoir au moins doit être prévu de sorte à permettre un sommeil sans perturbations. Le dortoir doit se trouver au même étage que le local de séjour ou à l'étage immédiatement supérieur respectivement inférieur par rapport au local de séjour. La surface du dortoir doit être au moins de 2 m² par enfant. Le dortoir doit être équipé de dispositifs acoustiques de surveillance à distance.

Dans le cadre de l'accueil d'enfants âgés de plus de deux ans des espaces de repos et de détente doivent être disponibles. Ces espaces de repos et de détente peuvent faire partie d'une conception paysagère de l'espace de séjour principal.

Art. 17.

Chaque service accueillant des d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants doit disposer au moins d'une cuve de toilette accessible aux enfants et au moins d'un robinet dispensant de l'eau courante et accessible aux enfants pour chaque tranche de dix enfants entamée. Chaque service accueillant des d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés doit disposer au moins d'une cuve de toilette accessible aux enfants et au moins d'un robinet dispensant de l'eau courante et accessible aux enfants pour chaque tranche de quinze enfants entamée.

La salle de bain du service d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants doit se trouver au même étage que le local de séjour. Par ailleurs, elle doit disposer d'une table à langer et d'un lavabo équipé d'un robinet à commande hygiénique à l'usage du personnel. Au cas où les enfants accueillis ont moins de deux ans, la présence de cuves de toilette pour enfants n'est pas obligatoire.

~~Dans le cadre de l'accueil d'enfants scolarisés les sanitaires doivent se trouver à proximité des locaux de séjour.~~ Tout service d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés doit disposer de sanitaires situés à proximité des locaux de séjour. Des cabines de toilette doivent y être installées.

Chaque service doit disposer d'une cabine de toilette pour adultes.

Art. 18.

Le service pour enfants offre une alimentation équilibrée, basée sur des produits frais et adaptée à l'âge des enfants.

Pour l'accueil des enfants âgés de 0 à 2 ans, le service d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants dispose d'une cuisine ou d'un bloc kitchenette au même étage que le local de séjour.

Art. 19.

Pour la gestion administrative, la préparation pédagogique ainsi que pour le dépôt des affaires personnelles, le service est doté d'un local séparé. Le service peut disposer d'une salle d'accueil centrale servant comme lieu de rassemblement et d'accueil favorisant la vie communautaire.

Un espace pour parents est à prévoir dans l'espace central.

Pour les services accueillant les d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants, un espace de stockage pour landaus et poussettes est à prévoir.

Chaque enfant fréquentant le service au moins une fois par semaine doit disposer d'un espace de rangement pour ses affaires personnelles.

Art. 20.

~~La maison relais en tant que regroupement de services peut~~ Les services d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés établis dans une commune peuvent se doter d'une coordination afin de réaliser au niveau communal la mise en réseau et la coopération entre les différents services et acteurs de l'éducation et de l'animation socio-culturelle des enfants.

Art. 21.

Le gestionnaire, le personnel en charge de la maintenance des infrastructures dans lesquelles s'exercent une ou plusieurs activités visées par l'article 1^{er} de la ~~loi précitée du 8 septembre 1998,~~ loi

modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, ci-après « loi précitée du 8 septembre 1998 », de même que le personnel d'encadrement des enfants sont tenus de prêter leur concours aux opérations de contrôle et de surveillance aux fonctionnaires et aux agents habilités à cet effet.

Art. 22.

Le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi précitée du 8 septembre 1998 et le règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2005 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de maisons relais pour enfants sont abrogés.

Art. 23.

La personne physique ou morale ayant obtenu un agrément en application 1) des prescriptions du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi précitée du 8 septembre 1998 pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants ou 2) des prescriptions du règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2005 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de maison relais est régie selon les dispositions des règlements grand-ducaux précités pour une période transitoire qui expire le 15 juillet 2019. Toutes les personnes visées à l'alinéa 1^{er} ci-avant doivent introduire une nouvelle demande d'agrément au plus tard pour le 31 décembre 2018 pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent règlement grand-ducal.

En cas d'expiration de l'agrément accordé à la personne physique ou morale visée à l'alinéa 1 en cours de la période transitoire, le ministre ayant l'Enfance dans ses attributions peut accorder un nouvel agrément en application des prescriptions prévues par les règlements grand-ducaux précités, à condition que la durée prévue pour l'agrément ne dépassera pas la date d'expiration de la période transitoire.

Toutefois, pendant la période transitoire, la personne physique ou morale visée par l'alinéa 1 peut opter pour l'application des dispositions du présent règlement grand-ducal en adressant une nouvelle demande d'agrément au ministre ayant l'Enfance dans ses attributions auquel cas ce dernier peut accorder un agrément en application de la nouvelle réglementation.

À l'expiration de la période transitoire prévue par l'article 23, la personne physique ou morale ayant obtenu un agrément en application 1) des prescriptions du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi précitée du 8 septembre 1998 pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants ou 2) des prescriptions du règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2005 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de maison relais peut bénéficier d'une dérogation par rapport aux dispositions suivantes du présent règlement grand-ducal :

- la superficie totale nette des locaux de séjour **prévues** pour **les services d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants** suivant le point a) du paragraphe 2 de l'article 13 (4 m² ~~jeunes enfants~~**par enfant**)
- conditions relatives à l'aire de jeu extérieure telle que définie par le paragraphe 3 de l'article 13
- la surface du dortoir visée par l'alinéa 1^{er} de l'article 16 (pour ~~jeunes~~ enfants âgés de moins de deux ans)
- l'espace à prévoir pour landaus et poussettes visé par l'alinéa 3 de l'article 19.

À cet effet le requérant introduit une demande écrite qui est à adresser au ministre ayant l'Enfance dans ses attributions au plus tard avant le 31 décembre 2018.

La dérogation visée par l'alinéa 4 de l'article 23 est annulée de plein droit en cas de rénovation ou d'aménagement substantiels des infrastructures dans lesquelles se déroulent des activités au sens de l'article 1^{er} de la loi précitée du 8 septembre 1998.

Le service accueillant des enfants au sens du présent règlement grand-ducal et ayant fait l'objet d'un agrément au titre d'un « Service d'activités de jour » en application du règlement grand-ducal modifié du 23 avril 2004 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour personnes handicapées et portant exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, est reconnu comme service d'éducation et d'accueil pour enfants.

La garderie ayant obtenu un agrément en application des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants, peut demander une dérogation par rapport aux dispositions concernant les articles 3, 10, 13, 15, 16, 17, 18 et 19.

En cas d'un accueil d'enfants en pleine nature, des dérogations peuvent être accordées par le ministre ayant l'Enfance dans ses attributions par rapport aux paragraphes 2 et 3 de l'article 13 et par rapport aux articles 15 à 19.

Art. 24.

Les membres du personnel d'encadrement, de même que les chargés de direction et les cuisiniers engagés par un contrat à durée indéterminée pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1998 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal et qui ne remplissent pas les conditions de qualification prévues par le présent règlement grand-ducal, peuvent exercer leur fonction pour autant qu'ils continuent à l'exercer auprès du même employeur ou pour autant qu'ils peuvent être intégrés dans une fonction similaire auprès d'un service d'éducation et d'accueil agréé en cas de changement d'employeur.

Art. 25.

Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Texte coordonné du règlement grand-ducal du 19 octobre 2018 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de mini-crèches

Art. 1^{er}.

(1) La demande d'agrément est à adresser par écrit au ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions par la personne physique ou morale qui entend exercer ou entreprendre l'activité d'une mini-crèche, qualifiée ci-après de « gestionnaire ».

La demande d'agrément doit être datée, signée et accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- 1° un extrait du casier judiciaire récent du gestionnaire et du personnel d'encadrement établi en application de l'article 2 ;
- 2° un document renseignant sur l'utilisation de l'espace en fonction des prestations définies par l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et en fonction de l'âge des enfants.
Ce document est accompagné d'un plan détaillé des infrastructures avec leurs fonctions correspondantes et portant indication des mesures de sécurité prises en application de l'article 4 ;
- 3° une copie du certificat établi par l'administration communale attestant la conformité du service par rapport au plan d'aménagement général de la commune ;
- 4° une copie de la lettre adressée au service d'incendie et sauvetage renseignant sur l'existence et l'emplacement d'une mini-crèche ;
- 5° un budget prévisionnel et des pièces afférentes documentant la situation financière ;
- 6° un engagement écrit du gestionnaire qu'il garantit que les activités agréées sont accessibles aux usagers indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique et religieux et que l'utilisateur de la mini-crèche a droit à la protection de sa vie privée et au respect de ses convictions religieuses ou philosophiques.

Au cas où le gestionnaire est une personne morale, la demande d'agrément doit être introduite et signée par la ou les personnes qui sont autorisées à représenter la personne morale en justice. Dans ce cas le dossier d'agrément contient également une copie des statuts ou de l'acte constitutif de la personne morale qui soit établi en conformité avec la loi.

(2) À des fins de contrôle, le gestionnaire conservera un dossier personnel pour chaque membre du personnel de la mini-crèche comprenant le contrat d'engagement ou une copie de la décision de sa nomination, la documentation attestant sa qualification professionnelle, ses expériences et sa formation continue, ses compétences linguistiques, ainsi qu'un certificat d'aptitude au travail et une déclaration sur l'honneur du gestionnaire d'avoir procédé au contrôle d'honorabilité au moment de l'engagement. Le gestionnaire tient à jour sa documentation relative au dossier de son personnel.

(3) Lorsque la mini-crèche change de gestionnaire, le nouveau gestionnaire est tenu d'introduire une nouvelle demande d'agrément.

Art. 2.

(1) Le gestionnaire, de même que les membres du personnel d'une mini-crèche, doivent tous remplir à tout moment les conditions d'honorabilité et ils font preuve d'un comportement exemplaire à l'égard des enfants.

Chaque membre du personnel de la mini-crèche faisant l'objet d'une inculpation ou d'une condamnation pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur est tenu d'en informer sans délai le gestionnaire.

Le contrôle des conditions d'honorabilité du gestionnaire et des membres du personnel d'encadrement aura lieu en vue de l'obtention de l'agrément, lorsque la mini-crèche change de gestionnaire, en cas de modification dans la composition des organes dirigeants du gestionnaire, en

cas d'embauche du personnel de la mini-crèche et à chaque fois que les agents en charge des opérations de contrôle le demandent.

(2) L'honorabilité du gestionnaire et du personnel d'encadrement de la mini-crèche s'apprécie sur base des antécédents judiciaires, des informations obtenues auprès le Ministère Public et de tous les éléments fournis par l'instruction administrative. Les antécédents judiciaires sont établis par la production d'un bulletin du casier judiciaire récent datant de moins de deux mois. Le bulletin du casier judiciaire ne peut être conservé au-delà d'un délai de deux mois à partir de sa délivrance. Cependant les bulletins du casier judiciaire sont conservés pour les besoins de l'instruction de la demande, jusqu'à ce que la décision d'agrément ait acquis autorité de chose décidée.

Avant l'expiration du délai de conservation du bulletin, l'agent en charge du contrôle de l'agrément, respectivement le gestionnaire est tenu d'indiquer dans le dossier relatif à l'agrément respectivement dans le dossier du membre de personnel, qu'il a procédé au contrôle de l'honorabilité des personnes visées et que sur présentation des bulletins du casier judiciaire ou des documents similaires, il a pu constater que la personne en question remplit les conditions d'honorabilité.

Dans le cadre du recrutement du personnel, l'employeur est en droit de demander au candidat intéressé de lui remettre un bulletin n° 3 et un bulletin n° 5 récents du casier judiciaire. Dans le cadre du recrutement du personnel qui sera également en charge du transport des enfants pris en charge par le service, auquel cas la détention d'un permis de conduire valable constitue une condition indispensable à l'exercice de l'activité professionnelle et est exigée dans le contrat de travail, l'employeur est en droit de demander au candidat intéressé la production d'un bulletin n°4 récent. Au cas où la personne concernée par le contrôle de l'honorabilité est un ressortissant non luxembourgeois, elle est tenue de produire également les bulletins ou extraits récents du casier judiciaire ou d'un document équivalent du ou des pays dans lesquels il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans.

Art. 3.

(1) Par ~~membres du~~ personnel d'encadrement, ~~on entend ceux dont~~ **le présent règlement désigne tous les membres du personnel de la mini-crèche, dont** la mission principale consiste à assurer la prise en charge pédagogique directe des enfants dans le cadre de l'exécution des prestations de la mini-crèche **énumérées à l'article 3, point 7bis, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.**

Les membres du personnel d'encadrement doivent avoir au moins l'âge de dix-huit ans.

(2) Le ratio d'encadrement ~~pédagogique, qui détermine le nombre de~~ **minimal du** personnel d'encadrement ~~pour assurer le fonctionnement de la mini-crèche, est fixé à un encadrant pour six enfants quel que soit l'âge des enfants accueillis par la mini-crèche~~ **requis par mini-crèche afin de garantir la prise en charge pédagogique directe des enfants.**

Le nombre maximal d'enfants par membre du personnel d'encadrement est fixé comme suit :

- a) **cinq enfants jusqu'au 31 août 2029 ;**
- b) **quatre enfants à compter du 1^{er} septembre 2029.**

Le ratio d'encadrement s'applique indépendamment de l'âge des enfants accueillis par la mini-crèche.

(2bis) Afin de garantir la prise en charge pédagogique directe des enfants visée au paragraphe 5, point 1°, le nombre minimal du personnel d'encadrement à prévoir par mini-crèche, ci-après « NPE », est calculé en divisant le nombre d'enfants inscrits pour chaque bloc horaire planifié concerné par le nombre maximal d'enfants autorisés par membre du personnel d'encadrement,

conformément aux dispositions du paragraphe 2, alinéa 2. Le NPE obtenu à l'aide du calcul est arrondi au nombre entier supérieur.

Pour l'application du présent règlement, le « bloc horaire planifié » est celui défini à l'article 3, point 11ter), de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

(2ter) L'organisation des ressources humaines tient compte des besoins de la mini-crèche, des prestations offertes et du nombre d'enfants effectivement présents à la mini-crèche à un moment donné de la journée. Le gestionnaire est tenu d'organiser les ressources humaines de manière à respecter à tout moment de la journée le ratio d'encadrement pour assurer le fonctionnement de la mini-crèche.

(3) Le gestionnaire est tenu de composer ~~les membres du~~ personnel d'encadrement de la mini-crèche visés aux points 1. et 2. du paragraphe 4 ci-après de manière à ce que les trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues puissent être pratiquées au sein de la mini-crèche. Le niveau de compétence à certifier dans chacune des trois langues correspond au minimum au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues pour la compréhension de l'oral et du niveau A2 du même cadre pour l'expression orale.

Les niveaux de compétence exigés par le paragraphe 3 de l'article 3 ci-avant sont présumés atteints à l'égard d'un membre du personnel pour lequel la langue visée correspond à sa langue ~~parlée dès sa~~ **naissance maternelle** ou qui a obtenu un diplôme de fin d'études secondaires comportant l'une ou plusieurs des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(4) Le personnel d'encadrement d'une mini-crèche doit faire valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions minimales ci-après :

1° Pour au moins 50 pour cent des heures totales d'encadrement, les membres du personnel d'encadrement de la mini-crèche doivent faire valoir :

- a) soit un diplôme de niveau minimum de fin d'études secondaires classiques ou secondaires générales relevant des domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif et destinant leur titulaire à l'encadrement professionnel d'enfants, diplôme reconnu par le ministre ayant l'Enseignement secondaire dans ses attributions ;
- b) soit un titre d'enseignement supérieur reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, relevant des domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif et destinant leur titulaire à l'encadrement professionnel d'enfants.

2° Pour au plus 50 pour cent des heures totales d'encadrement, les membres du personnel d'encadrement de la mini-crèche doivent faire valoir :

- a) soit un certificat de formation aux fonctions d'assistance parentale et cinq années d'études suivant l'enseignement fondamental ;
- b) soit un certificat de formation aux fonctions d'aide socio-familiale et cinq années d'études suivant l'enseignement fondamental ;
3. soit être détenteur d'un certificat de capacité professionnelle ou d'un diplôme d'aptitude professionnelle, relevant des domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif, reconnus par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions et destinant leur titulaire à l'encadrement professionnel d'enfants ;
4. soit être détenteur d'un certificat de capacité professionnelle ou d'un diplôme d'aptitude professionnelle, reconnus par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, et d'un certificat de formation continue comprenant au moins 118 heures, formation ciblée sur l'encadrement socio-éducatif d'enfants reconnue par le ministre ayant l'Enfance dans ses attributions.

(5) La tâche du personnel d'encadrement comprend :

1° la prise en charge pédagogique directe des enfants ;

- 2° la préparation des activités, la participation aux réunions de services et aux réunions de concertation avec les enseignants, les échanges avec les parents des enfants ;
- 3° la participation aux séances de formations continues.

En ce qui concerne l'alinéa 1^{er}, point 2, chaque membre du personnel d'encadrement bénéficie au maximum de cent trois heures de concertation et de préparation par an. Ces heures sont à adapter proportionnellement au volume de la tâche.

Art. 4.

L'activité de mini-crèche a lieu dans des locaux réservés à cette seule fin.

Le gestionnaire d'une mini-crèche veille à ce que les infrastructures soient choisies, construites et équipées de façon à ce que les usagers ne soient pas exposés à des nuisances telles que des bruits excessifs, des odeurs ou des vibrations désagréables, des émanations nocives, des courants d'air et d'autres désagréments.

Le gestionnaire d'une mini-crèche veille à ce qu'au niveau des infrastructures et des équipements toutes les dispositions prévues en matière d'accessibilité, de sécurité, d'hygiène et de salubrité applicables aux immeubles bas ou moyens soient respectées.

Afin de garantir une sécurité optimale aux usagers dans une mini-crèche, le gestionnaire veille à ce que :

- a) les infrastructures soient aménagées de sorte à assurer une évacuation rapide des lieux en cas d'urgence (installation d'un système anti-panique) ;
- b) les chemins d'évacuation soient désencombrés et qu'ils aient une largeur minimale de 1 mètre et 20 centimètres ;
- c) les escaliers à plus de 4 marches soient munis d'une main courante pour les adultes d'une hauteur minimale de 90 centimètres et pour les enfants d'une hauteur comprise entre 50 centimètres et 60 centimètres et d'un diamètre compris entre 32 millimètres et 45 millimètres et que l'espacement des barreaux verticaux ne dépasse pas 8 centimètres et 9 millimètres ;
- d) des barrières non-ouvrables par les enfants soient installées dans les cages d'escaliers ;
- e) des plans et consignes d'évacuation et d'urgence soient établis et qu'un exercice d'évacuation ait lieu deux fois par an ;
- f) les vides d'escaliers, les baies vitrées basses, les paliers, les balcons, les côtés vides des escaliers et tous les autres endroits donnant lieu à des risques de chutes de hauteur soient protégés par des garde-corps d'une hauteur de 1 mètre – la distance de 1 mètre est calculée à partir du socle si prévu ;
- g) les cages d'escalier, les locaux techniques ou recevant des matières facilement inflammables et autres chemins de fuite soient compartimentés de manière à assurer une autonomie d'au moins soixante minutes ;
- h) la porte la plus éloignée d'un local situé en cul de sac et pouvant recevoir des enfants soit située à une distance inférieure à 15 mètres d'un compartiment secondaire ;
- i) les infrastructures soient pourvues d'un éclairage de secours d'une autonomie d'au moins 60 minutes selon les dispositions suivantes, à savoir 1 LUX au minimum dans les locaux de séjour et 10 LUX dans les locaux techniques et dans la cuisine ;
- j) lorsque la mini-crèche est installée dans un immeuble bas, tous les locaux de séjour soient équipés de détecteurs de fumée connectés et que les signaux d'alarme soient audibles dans les locaux de séjour ;
- k) lorsque la mini-crèche est installée dans un immeuble moyen, tous les locaux soient équipés d'une centrale de détection incendie ;
- l) la chaudière soit conforme aux prescriptions de la loi ;

- m) la conduite principale d'alimentation en gaz soit pourvue d'une vanne se fermant automatiquement en cas d'alarme de fuite et que toutes les conduites transportant des gaz ou des liquides soient marquées ou peintes en couleur RAL 1021 ;
- n) chaque local muni d'une conduite à gaz soit muni d'un détecteur de gaz ;
- o) toutes les gaines comportant des conduits soient compartimentées coupe-feu 60 minutes ;
- p) des équipements de lutte contre l'incendie soient disponibles en quantité suffisante et à tout étage ;
- q) la cuisine soit équipée d'une couverture permettant l'extinction d'un feu ;
- r) toute poubelle soit munie d'un couvercle ;
- s) toutes les installations techniques et de lutte contre l'incendie soient tenues dans un état permanent de parfait fonctionnement grâce à une surveillance et une maintenance continues, soutenues et correctes selon le mode d'entretien indiqué par le fournisseur, installateur ou entrepreneur ;
- t) une trousse de premier secours, régulièrement mise à jour, soit à disposition ;
- u) les prises électriques soient munies de dispositifs de protection et l'installation pourvue d'un disjoncteur différentiel ;
- v) l'armoire électrique soit munie d'un cylindre à fermeture et d'un pictogramme « danger électrique » ;
- w) une analyse paratonnerre soit établie ;
- x) le mobilier (y inclus les tables à langer) soit choisi et mis en place de façon à correspondre aux critères d'ergonomie lors de leur utilisation ;
- y) soient prévus une table à langer et un lavabo équipé d'un robinet à commande hygiénique ;
- z) les équipements et endroits pouvant comporter des risques de blessures en cas de heurt, de chute, de coincement ou de brûlures, (tels notamment les radiateurs, les bancs et bacs à fleurs, les armoires et vitrines suspendues, les portes, les zones ouvertes sous escaliers) et placés dans les voies de circulation et dans les lieux de séjour, soient masqués, cachés, protégés ou aménagés de façon à éviter tout risque lors de l'exploitation ;
- aa) les jouets destinés aux enfants respectent les dispositions de la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets ;
- bb) le sol des aires de jeux soit aménagé conformément à la norme EN 1176, respectivement la norme EN 1177 ;
- cc) un registre de sécurité soit tenu ;
- dd) dans les locaux accessibles aux enfants, la température de l'eau chaude soit limitée à une température qui ne peut être supérieure à 40 degré Celsius ;
- ee) les radiateurs ayant une température supérieure à 60 degré Celsius soient protégés pour éviter tout risque de brûlure pour les enfants ;
- ff) les éléments vitrés soient équipés de vitrages de sécurité ou protégés par des garde-corps, des grilles ou par d'autres dispositifs ou aménagements appropriés dans les cas suivants :
 1. les parois vitrées intérieures jusqu'à une hauteur de 1 mètre et 80 centimètres depuis le sol,
 2. les portes en verre,
 3. toute surface en verre en travers des circulations, dans les locaux de séjour et au voisinage des postes de travail,
 4. les allèges vitrées de façades,
 5. la totalité des châssis vitrés extérieurs si ces derniers sont de plancher à plancher. Dans le cas d'une façade à double paroi vitrée seule la paroi extérieure doit être équipée de vitrages de sécurité.

Les fenêtres situées à plus de 1 mètre du sol ne sont pas concernées par ces dispositions ;
- gg) la hauteur libre minimale sous plafond des locaux destinés au séjour et au repos des enfants, ainsi que les locaux servant comme lieu de travail (p.ex. bureau) soit de 2 mètres et de 50 centimètres au moins ;

- hh) les locaux mansardés, destinés au séjour et au repos des enfants ainsi que les locaux servant comme lieu de travail, disposent d'une hauteur minimale de 2 mètres et 50 centimètres sur au moins deux tiers de la surface et une hauteur minimale de 1 mètre et quatre-vingt centimètres sur au plus un tiers de la surface. Les surfaces de ces locaux disposant d'une hauteur inférieure à 1 mètre et quatre-vingt centimètres ne sont pas à considérer pour le calcul qui précède ;
- ii) la hauteur libre minimale sous plafond des locaux sanitaires soit de 2 mètres et trente centimètres au moins ;
- jj) les locaux destinés au séjour et au repos, ainsi que les lieux de travail occupés régulièrement, disposent en plus de la lumière naturelle, d'un éclairage artificiel permettant aux occupants de se déplacer et d'effectuer leur activité dans de bonnes conditions de sécurité et de santé, sans éblouir les occupants ;
- kk) l'ouverture nette des fenêtres pour les locaux de séjour et de repos des enfants soit au minimum d'un dixième de la surface du local. Ces fenêtres doivent être disposées verticalement ;
- ll) la mini-crèche dispose de locaux appropriés pour les jeunes enfants, dont la superficie totale nette des locaux de séjour disponibles attribués pour l'exécution de l'activité d'une mini-crèche accueillant des jeunes enfants et des enfants scolarisés, soit de 4 mètres carrés de surface d'habitation par enfant présent, couloirs et sanitaires non compris ;
- mm) la mini-crèche dispose de locaux appropriés servant de dortoir aux enfants de moins de 2 ans et dont la superficie est de 2 mètres carrés par enfant ; veille à ce que le dortoir pour les jeunes enfants permette un sommeil sans perturbations et soit équipé de dispositifs acoustiques de surveillance à distance ;
- nn) les locaux disposent d'au moins deux WC, d'au moins deux lavabos à eau froide et chaude ainsi que d'une salle de bains équipée d'une baignoire ou d'une douche ;
- oo) l'accès au réseau téléphonique soit garanti à tout moment ;
- pp) tous les documents administratifs tels notamment les autorisations d'exploitation, les rapports de réception des bâtiments, les rapports de réception des installations soient versés au registre de sécurité ;
- qq) le registre de sécurité soit présenté, sur simple demande orale, au personnel de l'établissement ainsi qu'aux autorités de contrôle.

Art. 5.

Le gestionnaire est tenu d'établir une liste journalière des présences des enfants accueillis, ainsi que d'établir une liste renseignant sur l'identité et le numéro de téléphone des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de chaque enfant bénéficiaire de l'accueil.

Le gestionnaire doit prendre des mesures raisonnables afin de s'assurer que l'enfant pris en charge ne quitte pas la mini-crèche sans la permission d'une personne investie de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'enfant, ou que l'enfant soit accompagné par un adulte ou par une personne autorisée à cet effet par le représentant légal ou par une personne investie de l'autorité parentale de l'enfant.

Art. 6.

Le gestionnaire et le personnel encadrant de la mini-crèche sont tenus de prêter leur concours aux fonctionnaires et aux agents habilités à cet effet lors des opérations de contrôle et de surveillance.

Art. 7.

Le présent règlement grand-ducal entrera en vigueur le 7 janvier 2019.

Art. 8.

Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Fiche financière

A. Contexte

A. 1. Projet de règlement grand-ducal visé

La présente fiche financière accompagne le projet de règlement grand-ducal portant modification :

1° du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ;

2° du règlement grand-ducal du 19 octobre 2018 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de mini-crèches.

A. 2. Objectifs du projet de règlement grand-ducal

Les objectifs détaillés figurent dans l'exposé des motifs. Les principaux changements peuvent être résumés comme suit

- Introduction de nouvelles définitions visant à moderniser le cadre réglementaire applicable aux services d'éducation et d'accueil pour enfants
- Révision des ratios d'encadrement applicables aux services d'éducation et d'accueil pour enfants
- Révision des dispositions encadrant les locaux servant à l'exécution des prestations visées à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 précité
- Révision du ratio d'encadrement applicable aux mini-crèches

A. 3. Éléments complémentaires

Certains changements externes influencent directement les simulations financières réalisées dans le cadre de la présente fiche.

A. 3. a. Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, qui sera déposé en même temps que le présent projet de règlement grand-ducal prévoit entre autres la suppression de l'exigence légale imposant un renforcement de 10 % du personnel dans le cadre du programme d'éducation plurilingue pour les SEA et mini-crèches concernés.

Ce personnel supplémentaire est dorénavant intégré dans les nouveaux ratios d'encadrement.

A. 3. b. Convention SEA (Loi ASFT)

La convention conclue en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 (Loi ASFT) prévoit un dispositif « SEA inclusif » impliquant le financement d'heures d'encadrement additionnelles.

À partir de septembre 2029, cette disposition additionnelle est absorbée dans le nouveau ratio d'encadrement fixé par l'avant-projet de règlement grand-ducal pour les jeunes enfants.



B. Modalités et effets financiers

B. 1. Changements ayant un impact financier

Le principal impact financier résulte de la modification de l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 relatif à l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants, ainsi que de l'article 3 du règlement grand-ducal du 19 octobre 2018 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de mini-crèches, modifications en vertu desquelles est opéré un renforcement des ratios d'encadrement.

La modification de ces ratios entraîne une augmentation du besoin en personnel pour garantir une prise en charge conforme.

Cet effet est toutefois partiellement compensé par la suppression des dispositions mentionnées au point précédent (éducation plurilingue, SEA inclusif).

B. 2. Périmètre d'application

Les changements s'appliquent à toutes les structures disposant d'un agrément ministériel délivré sur base des règlements concernés.

Le financement de ces structures est déterminé à travers les modalités de financement prévus dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, respectivement pour les structures disposant d'une convention, les modalités de financement sont définies dans celle-ci.

- Pour les structures financées exclusivement sur base de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse le besoin en personnel supplémentaire engendré par l'avant-projet de règlement grand-ducal est intégré dans les tarifs respectifs. Ainsi les impacts financiers se reflètent dans la fiche financière relative au projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.
- Pour les structures disposant d'une convention sur base de la loi dite ASFT, les modifications visées par l'avant-projet de règlement grand-ducal impactent directement le personnel éligible dans le cadre de cette convention. L'impact financier dans ces conventions est simulé dans la présente fiche financière.

Les articles budgétaires impactés par cette fiche financière sont :

07.15.33.038	Participation de l'Etat aux frais de services conventionnés concernant le fonctionnement des SEA
07.15.43.005	Frais des communes concernant le fonctionnement de services d'éducation et d'accueil pour enfants

C. Méthodologie de simulation

Le besoin supplémentaire en heures éducatives a été simulé à travers le système informatique « PGI¹ », sur la base de l'application des nouveaux ratios d'encadrement aux heures de présence des enfants enregistrées dans le système. Ce système informatique dispose des informations nécessaires liés aux présences des enfants dans les structures d'éducation et d'accueil et Mini crèches afin de déterminer le besoin en personnel minimal pour être conforme aux ratios d'encadrement inscrit dans

¹ Programme de Gestion Intégré



les Règlements Grand-ducaux visés. Ce besoin est exprimé en « heures éducatives » qui représentent le temps effectif chez les enfants.

Pour l'estimation du besoin en heures éducatives différentes simulations ont été réalisées afin de pouvoir comparer le besoin actuel par rapport au besoin en application des changements des ratios d'encadrement. Les résultats ont été comparés et la différence obtenue correspond au volume d'heures éducatives supplémentaires requis suite à l'application des nouveaux ratios. Les dispositions visées au point A.3. ont été intégrés dans les calculs afin de refléter le besoin net supplémentaire et en tenant compte de tous les paramètres.

Deux scénarios ont été envisagés pour ce calcul :

- a) le besoin **minimal** en heures éducatives, nécessaire pour se conformer strictement au nouveau ratio ;
- b) le **plafond maximal** prévu par la convention, incluant une marge de 25 % par rapport au besoin minimal.

Pour les besoins de l'estimation budgétaire, une moyenne entre les résultats des deux scénarios a été retenue.

Le besoin financier final a été obtenu en multipliant les heures éducatives supplémentaires par le **coût moyen horaire** d'une heure éducative (salaire du personnel d'encadrement) observé.

Cette estimation reflète **l'impact global sur le budget de l'État pour le secteur dit « conventionné »**.



D. Impact financier

Pour déterminer l'impact financier, deux phases ont été déterminées :

- Phase A avec l'application des ratios applicables à partir de l'entrée en vigueur du projet de règlement grand-ducal jusqu'en août 2029, et tenant compte de la suppression du besoin en personnel supplémentaire dans le cadre de l'éducation plurilingue (voir point A.3. – intégration des dispositions dans le nouveau ratio d'encadrement.).
- Phase B avec l'application des ratios applicables à partir de septembre 2029, et tenant compte de la suppression du financement supplémentaire de personnel dans le cadre du dispositif « SEA inclusif » (voir point A.3. – intégration des dispositions dans le nouveau ratio d'encadrement).



D. 1. Coût marginal annuel

Le tableau ci-dessous montre le coût supplémentaire annuel lié à l'application des nouveaux ratios sur base des paramètres en 2024 en ce qui concerne le volume en heures ainsi que le coût moyen d'une heure éducative.

Pour les deux phases le coût supplémentaire indiqué reflète l'impact du changement du ratio par rapport aux ratios actuels, les deux impactent ne peuvent pas être cumulés.

	avec les paramètres 2024		
Phase A	Besoin minimal supplémentaire	Besoin supplémentaire maximal selon convention	Moyenne (estimation Budget)
impact Ratio 1/5 & 1/7 (heures)	220 484	293 979	257 232
- EPL (heures)	- 71 234	- 71 234	- 71 234
Total Heures éducatives	149 250	222 745	185 998
EUR / heure éducative	59,37 €	59,37 €	59,37 €
Total EUR annuel	8 861 329 €	13 224 881 €	11 043 105 €
Phase B	Besoin minimal supplémentaire	Besoin supplémentaire maximal selon convention	Moyenne (estimation Budget)
impact Ratio 1/4 & 1/6 (heures)	542 543	723 390	632 967
- EPL (heures)	- 71 234	- 71 234	- 71 234
- Inclusion (heures)	- 114 644	- 152 859	- 133 752
Total Heures éducatives	356 664	499 297	427 981
EUR / heure éducative	59,37 €	59,37 €	59,37 €
Total EUR annuel	21 175 982 €	29 644 419 €	25 410 200 €



D. 2. Coûts supplémentaires en tenant compte de l'évolution des salaires et des heures éducatives

Afin de pouvoir réaliser une analyse d'impact réaliste il faut également tenir compte des effets majeurs suivants :

- l'évolution des salaires sur base des effets observés, notamment la tranche indiciaire réalisée 2025 et les impacts liés à l'application de la nouvelle Convention Collective de Travail en vigueur depuis 2025 (CCT SAS) ;
- l'évolution prévisionnelle des salaires, impactés principalement par l'échelle mobile des salaires (Indices) ;
- l'évolution croissante des heures de présences des enfants et le besoin en supplémentaire en heures éducatives qui en découle.

Pour les facteurs prévisionnels les hypothèses suivantes ont été prises :

- Une tranche indiciaire supplémentaire par année.
(élément qui peut être mis à jour en fonction des prévisions définis dans la circulaire budgétaire)
- Croissance annuelle de 4% du besoin en heures éducatives.

En tenant compte de ces facteurs, l'impact budgétaire final augmente et se présente comme suit :

	Besoin minimal supplémentaire	Besoin supplémentaire maximal selon convention	Moyenne (estimation Budget)
Impact 2027 (100% Phase A.)	10 529 765 €	15 714 899 €	13 122 332 €
07.15.43.005	2 449 223 €	3 655 286 €	3 052 254 €
07.15.33.038	8 080 542 €	12 059 614 €	10 070 078 €
Impact 2028 (100% Phase A.)	11 224 729 €	16 752 083 €	13 988 406 €
07.15.43.005	2 610 872 €	3 896 534 €	3 253 703 €
07.15.33.038	8 613 857 €	12 855 548 €	10 734 703 €
Impact 2029 (50% Phase A. + 50% Phase B.)	20 279 875 €	28 943 472 €	24 611 674 €
07.15.43.005	4 717 099 €	6 732 252 €	5 724 675 €
07.15.33.038	15 562 776 €	22 211 220 €	18 886 998 €
Impact > 2030 (100% B.)	30 481 406 €	42 671 152 €	36 576 279 €
07.15.43.005	7 089 975 €	9 925 310 €	8 507 643 €
07.15.33.038	23 391 431 €	32 745 842 €	28 068 637 €

*sachant que le changement du ratio d'encadrement n'est applicable qu'à partir de septembre 2029, les simulations impliquent que les gestionnaires doivent recruter du personnel supplémentaire à partir de juillet 2029 pour être conforme en septembre 2029.